

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

DIRECTION : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

31^e SÉANCE

Séance du mercredi 31 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 993).

2. Enseignement de la danse. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 993).

Discussion générale : MM. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Autain, Ivan Renar.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 996)

Amendement n° 6 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 1^{er} bis, 2 et 2 bis. - Adoption (p. 998)

Article 3 (p. 998)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 9 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Ivan Renar, François Autain. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 bis, 3 ter et 4. - Adoption (p. 999)

Article additionnel après l'article 5 (p. 1000)

Amendement n° 10 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 1000)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Ivan Renar. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Information et protection des consommateurs. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1000).

Discussion générale : MM. Jean Huchon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Paul Souffrin, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1002)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Paul Souffrin. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 1003)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 1004)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur.

Demande de priorité de l'amendement n° 7. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 1005)

Amendement n° 21 de M. Guy Robert. - M. Guy Robert, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 *bis* (p. 1006)

Amendement n° 20 de M. Jean Arthuis. - M. Jean Arthuis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Robert Pagès, William Chervy, Alain Pluchet, Claude Estier. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Article 4 (p. 1009)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 (p. 1009)

Amendement n° 22 de M. Philippe François. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Larcher. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 1011)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Demande de priorité de l'amendement n° 23. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 23 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *ter* (p. 1012)

Amendement n° 24 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 1013)

Article 14 (p. 1013)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1013)

MM. William Chervy, Robert Pagès.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Commission mixte paritaire** (p. 1013).5. **Code rural.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1014).

Discussion générale : MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1015)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} *bis* (p. 1016)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1017)

Amendements n°s 4 de la commission et 12 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 4 rétablissant l'article.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 1017)

Amendements n°s 5 de la commission et 13 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 5 constituant un article additionnel.

Amendements n°s 6 de la commission et 14 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Moreigne. - Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 14 constituant un article additionnel.

Article 4. - Adoption (p. 1019)

Article 8 *bis* (p. 1019)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 9 (p. 1019)

Amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de M. Henri de Raincourt. - MM. Henri de Raincourt, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 1021)

Amendement n° 17 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 18 et 22. - Adoption (p. 1022)

Article 23 (p. 1022)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1022)

MM. le rapporteur, William Chervy, Louis de Catuelan.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

6. **Renvoi pour avis** (p. 1023).7. **Dépôt de rapports** (p. 1023).8. **Dépôt d'un avis** (p. 1023).9. **Ordre du jour** (p. 1023).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 287, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement de la danse. [Rapport n° 326 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà plus d'un mois, le 12 avril, je vous proposais d'adopter un projet de loi relatif à l'enseignement de la danse. Après plus d'un quart de siècle d'hésitations et d'incertitudes, ce texte pourra apporter enfin aux usagers qui suivent des cours de danse dans les multiples écoles publiques et privées la garantie qu'ils peuvent normalement attendre de la puissance publique.

Je suis très heureux de vous présenter ce texte en deuxième lecture. Son contenu et sa rédaction ont été sensiblement améliorés par les amendements votés tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale sans que les principes essentiels qui avaient présidé à son élaboration en soient altérés.

Il me paraît utile, avant d'engager la discussion, de vous exposer les modifications autres que celles de pure forme que l'Assemblée nationale a apportées au texte que vous aviez voté le 12 avril.

Ces modifications portent sur quatre points principaux : le champ d'application de la loi ; la composition de la commission des équivalences et des dispenses instituée par l'article 1^{er}, les interdictions d'enseigner et d'exploiter un établissement d'enseignement de la danse, enfin, les modalités de dispenses définitives d'obligation d'obtention du diplôme pour les professeurs qui enseignent depuis plus de trois ans à la date de la promulgation de la loi.

Le champ d'application de la loi constitue évidemment un des points essentiels du projet de loi qui vous est présenté. Je rappelle que le projet initial le définissait négativement.

Le 12 avril 1989, le Sénat avait réintégré les danses de société dans le champ d'application de la loi, au motif, d'une part, qu'il convenait de mettre en place une réglementation adaptée à ce type de danse et, d'autre part, qu'il importait que le ministère de la culture soit responsable de la mise en place de cette réglementation.

La Haute Assemblée avait, cependant, conservé le principe d'une définition négative du champ d'application de la loi, par exclusion des danses traditionnelles françaises ou étrangères. Cette rédaction laissait subsister une difficulté : elle semblait mettre sur le même plan les danses classique, contemporaine et jazz, pour lesquelles un diplôme obligatoire correspond à une nécessité réelle et soulignée depuis longtemps, et les danses de société, pour lesquelles la question d'une réglementation ne se pose évidemment pas dans les mêmes termes, compte tenu de leur diversité et de leur caractère souvent particulier, s'agissant d'un certain nombre de genres sur lesquels je ne reviendrai pas aujourd'hui.

Au cours de sa séance du 3 mai, l'Assemblée nationale a jugé bon de modifier la définition du champ d'application de la loi.

D'une part, le dernier alinéa de l'article 1^{er} spécifie désormais que cet article « s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz ». Il est donc possible, sur le fondement de cet article, de mettre en place un diplôme d'Etat de professeur de danse comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz. D'autre part, un nouvel article, l'article 1^{er bis}, précise qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article premier » de la loi.

Cette clause me paraît préserver l'avenir, en habilitant le Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, à réglementer, en tant que de besoin et pour la protection des usagers, les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement des danses de société. Elle me paraît répondre, par ailleurs, aux préoccupations dont votre assemblée s'était fait l'écho en modifiant, en première lecture, le champ d'application du projet de loi.

J'en viens au deuxième point, la composition de la commission des équivalences et des dispenses instituée par l'article 1^{er}.

Le projet de loi initial prévoyait que cette commission serait composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de professionnels mais n'établissait pas une répartition numérique de ces différents groupes de représentants. Je vous avais cependant indiqué, en première lecture, que le Gouvernement entendait apporter des précisions plus grandes dans les textes d'application.

L'Assemblée nationale a jugé utile que la composition de la commission soit inscrite dans la loi. Je laisse à votre Haute Assemblée le soin d'apprécier si le texte qui vous est soumis répond, à cet égard, aux exigences de concertation avec les organisations représentatives des professionnels et des usagers ainsi qu'aux règles de contrôle par la puissance publique d'un mécanisme essentiel dans le cadre de la mise en œuvre de ce texte de loi.

Troisième point : les interdictions d'enseigner et d'exploiter un établissement d'enseignement de la danse.

L'Assemblée nationale a également jugé utile d'inscrire dans le texte de loi une interdiction d'exercice de la profession de professeur de danse et d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de danse, aux personnes qui ont encouru certaines sanctions pénales.

Il me paraît utile de signaler, dès à présent, à cet égard - mais je reviendrai sur ce point au cours du débat - que ces interdictions doivent être sanctionnées pénalement et qu'il convient par conséquent d'insérer dans le texte des amendements de coordination.

Enfin, le quatrième et dernier point concerne les modalités de dispenses définitives d'obligation d'obtention du diplôme pour les professeurs qui enseignent depuis plus de trois ans à la date de la promulgation de la loi.

Le texte, que vous aviez voté le 12 avril dernier, prévoyait que les personnes qui, à la date de la promulgation de la loi, enseignaient la danse depuis plus de trois ans, pourront être dispensées de l'obligation d'obtention du diplôme, si leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse.

J'avais indiqué, au cours du débat, en réponse à un amendement tendant à supprimer ce contrôle de carence sérieuse, que l'absence totale de contrôle me paraissait difficilement acceptable, alors même qu'il serait exercé par des commissions locales, au sein desquelles les professionnels seraient représentés, ce qui constitue tout de même une garantie contre l'arbitraire.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, préféré accorder une dispense définitive d'obligation d'obtention du diplôme pour l'ensemble des professeurs qui enseignent la danse depuis plus de trois ans. Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Compte tenu de ces réserves et de l'amélioration du texte auquel nous allons certainement parvenir dans les toutes prochaines minutes, ce projet de loi peut, me semble-t-il, désormais connaître un aboutissement législatif rapide. C'est à vous d'en juger.

Je me réjouis de cette issue, qui prouve la qualité du travail législatif accompli par les deux assemblées. Dans sa rédaction actuelle - elle sera sans doute encore améliorée dans quelques instants - ce projet de loi me paraît répondre assez exactement aux objectifs de protection des usagers qui lui sont assignés.

Il garantit aux professionnels une prise en compte des particularités de leur métier. Il offre aux professeurs de danse qui enseignent actuellement des dispositions transitoires suffisamment souples pour leur permettre de continuer d'exercer leur métier à l'avenir. Il préserve, par ailleurs, la liberté et la créativité de la danse, qui, rappelons-le, est avant tout un art, dont l'expression et le devenir appartiennent aux interprètes et aux chorégraphes.

Vous le savez, nous avons souhaité, au-delà de cette loi, depuis les années 1980, soutenir le mouvement de créativité et de vitalité de la danse française. Je n'y reviens pas. Je souhaite que les mesures qui ont déjà été prises et celles qui le seront sans doute au cours des prochaines discussions budgétaires puissent marquer une étape nouvelle dans cette reconnaissance pleine et entière, par les pouvoirs publics, de l'ampleur, de la qualité et de la créativité de la danse et de la chorégraphie françaises.

Ce texte sera l'un des aspects d'une politique d'ensemble, qui, j'en suis convaincu, portera - elle a déjà commencé à le faire - ses fruits. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur le banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, près d'un quart de siècle après l'adoption de la loi du 1^{er} décembre 1965, restée lettre morte, la réglementation de l'enseignement de la danse est, enfin, sur le point de devenir réalité. Les prochaines semaines seront, me semble-t-il, décisives en ce domaine.

Le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, a été sensiblement amendé par l'Assemblée nationale. Dans leur grande majorité, les propositions adoptées au cours de la navette ont contribué à améliorer le dispositif du projet de loi, témoignant ainsi de l'intérêt particulier porté par les différentes formations politiques à l'élaboration de cette réglementation, qui, heureusement, transcende les clivages partisans.

Sur de nombreux points, la commission vous proposera d'entériner la rédaction issue de l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} du projet de loi a été profondément modifié par l'Assemblée nationale. Celle-ci a tout d'abord procédé à un « recadrage » de la réglementation relative à l'enseignement de la danse autour du ministère de la culture. Ce recentrage résulte à la fois de la désignation du ministre de la culture comme autorité compétente exclusive dans l'élaboration des textes d'application de la loi et de la restriction corrélatrice du champ d'application de cette dernière aux danses classique, contemporaine et jazz.

Cette initiative, fondée sur la reconnaissance de l'enseignement de la danse comme discipline artistique et rattachée comme telle au ministère de la culture, tuteur des arts, répond à la préoccupation constamment exprimée par votre rapporteur de ne pas voir dénaturer la danse. Celui-ci ne peut, dès lors, que l'accueillir favorablement.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, étendu la procédure d'équivalence aux diplômes français, intensifiant, de ce fait, la participation des universités à la formation des futurs professeurs de danse. Elle a également renforcé le caractère dérogatoire des dispositions introduites par le Sénat à l'égard des artistes chorégraphiques ayant exercé depuis plus de trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux.

Sur ce dernier point, si la commission des affaires culturelles se rallie à la formulation proposée par l'Assemblée nationale, qui résulte des termes mêmes de l'accord signé entre le ministère de la culture et les artistes chorégraphiques en grève, elle espère que l'interprétation de la notion de « suivi d'une formation pédagogique » ne se révélera pas trop laxiste et que sa mise en œuvre comportera, pour le moins, un contrôle de l'assiduité des intéressés.

L'Assemblée nationale a enfin modifié la composition de la commission nationale habilitée à délivrer les équivalences et à octroyer les dispenses, en détaillant la qualité des personnes susceptibles de siéger à cette commission et en posant le principe d'une répartition paritaire entre les « consommateurs » des cours de danse et les professionnels. J'y reviendrai tout à l'heure.

Après l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui apparaît comme le corollaire de la restriction du champ d'application opérée à l'article 1^{er} et qui donne au Gouvernement la faculté de réglementer ultérieurement, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplômes exigées pour l'enseignement des formes de danse autres que les danses classique, contemporaine et jazz. Cette disposition répond, me semble-t-il, à la demande formulée par les professeurs de danse de société et tendant à trouver dans la loi une certaine réglementation à leur égard.

La commission des affaires culturelles n'affectionne pas particulièrement le procédé de la délégation législative, qui revient à déposséder le Parlement de son contrôle. Pour ce motif, elle a été tentée de vous proposer de supprimer cet article. En l'espèce, néanmoins, cette technique lui paraît constituer le seul instrument dont dispose le législateur pour éviter qu'une initiative similaire à celle qui a été adoptée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et au sports en avril 1988 ne se reproduise à l'avenir.

En maintenant l'article 1^{er bis}, le législateur s'assure, en effet, que celui-ci constituera la seule base légale d'une éventuelle réglementation de l'enseignement de ces formes de danse. Celle-ci ne pourra plus désormais se fonder sur l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En outre, cet article, qui prévoit expressément l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, garantit la participation du ministère de la culture à l'élaboration de cette réglementation.

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles vous invitera à adopter l'article 1^{er bis} sans modification.

Deux articles introduits par l'Assemblée nationale étendent respectivement aux professeurs de danse et aux exploitants des cours de danse le régime d'interdiction d'exercice de la profession en vigueur dans les établissements d'enseignement général à l'égard des personnes condamnées, pour atteinte aux mœurs, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois. La commission se rallie volontiers à ces dispositions.

Enfin, les modalités de publicité, sur les lieux d'enseignement, de la qualification des professeurs et des dispositions relatives à la protection des jeunes enfants, introduites à l'article 3 *ter*, contribuent à améliorer sensiblement l'information des parents d'élèves. C'est pourquoi cet article a reçu l'agrément de la commission.

Les autres modifications, que la commission vous proposera d'entériner, sont d'ordre technique et prennent notamment en compte la situation des professionnels en exercice : c'est ainsi, par exemple, que l'Assemblée nationale a choisi de moduler les délais octroyés aux chefs d'établissement pour assurer la mise en conformité des locaux d'enseignement avec les règles de sécurité au bout d'un an ou avec les prescriptions d'hygiène et de sécurité sur trois ans, ce qui est une mesure tout à fait sage.

En revanche, sur trois points essentiels, la commission ne peut accepter la rédaction proposée par l'Assemblée nationale et vous invitera, en conséquence, à adopter des amendements.

Le premier concerne la répartition paritaire de la commission nationale. En posant le principe que cette commission sera composée pour moitié de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives et de personnalités qualifiées, l'Assemblée nationale permet éventuellement aux professionnels et aux usagers d'entraver le fonctionnement de cette institution. C'est pourquoi la commission vous proposera de modifier l'équilibre de la représentation au sein de cette commission.

Le deuxième amendement tend à la suppression, par l'Assemblée nationale, du contrôle des professeurs de danse exerçant depuis plus de trois ans.

Nous ne pouvons nous rallier à cette position, l'ancienneté d'exercice de la profession ne nous paraissant pas constituer un critère incontestable de la compétence des professeurs. Je vous inviterai, en conséquence, mes chers collègues, à rétablir le dispositif de contrôle, imaginé par le Sénat en première lecture, qui permettait de concilier la sauvegarde des intérêts acquis par les enseignants et la garantie de leur compétence minimale. Vous aviez d'ailleurs approuvé ces orientations, monsieur le ministre, devant la Haute Assemblée.

Le troisième amendement concerne l'utilisation de la voie législative ou réglementaire pour préciser l'âge auquel les enfants peuvent accéder à la pratique de la danse. J'y reviendrai plus longuement lors de la discussion des amendements.

Au moment où le Sénat s'apprête à voter ce texte en deuxième lecture, certaines zones d'ombre subsistent encore, sur lesquelles la commission souhaiterait, monsieur le ministre, obtenir des éclaircissements.

La première concerne les modalités d'agrément des centres privés qui seront associés à la délivrance des unités de valeur constitutives du diplôme d'Etat. Quelle sera la procédure retenue pour octroyer ces agréments ? Qui sera compétent pour délivrer ces autorisations ? Quels seront, enfin, les critères qui présideront au choix des centres ?

La deuxième interrogation porte sur la composition des jurys habilités à décerner le diplôme d'Etat de professeur de danse. Quelle sera la qualité des personnes siégeant dans un jury ? Qui procédera à la désignation de ces organismes ?

Enfin, les questions relatives à la prise en charge de la formation complémentaire des professeurs en exercice au titre de la formation continue méritent d'être précisées. Nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure lors de l'examen des articles.

Sur ces trois points particuliers, la commission souhaite que le ministre de la culture complète l'information du Parlement.

Je conclurai ces propos liminaires par une nouvelle mise en garde. S'agissant de la réglementation de la transmission d'un art, l'élaboration des textes d'application est - on ne le répètera jamais assez - un exercice particulièrement délicat. Il convient de veiller très scrupuleusement à ne pas enserrer l'enseignement de la danse dans un carcan trop rigide qui conduirait inexorablement à la promotion d'un art académique et à l'asphyxie corrélative de la création chorégraphique.

Dans cette perspective, la réglementation ne doit pas se départir de l'objectif essentiel poursuivi par le projet de loi, à savoir la protection des élèves contre les risques liés à un enseignement défectueux de la danse.

De la même manière, dans un milieu profondément divisé, dans lequel chacun est attaché à défendre son propre style, la composition des commissions et des jurys revêt une importance particulière. Les textes d'application doivent poursuivre l'objectif de garantir la plus grande impartialité de ces institutions. En aucun cas, les jurys ou les commissions ne doivent s'ériger en censeur des styles ou des expériences pédagogiques originales.

Enfin, la même objectivité doit nécessairement présider à la délivrance des agréments aux centres privés habilités à décerner des unités de valeur.

« Réglementation » et « art » sont deux notions antinomiques. Mais les risques physiologiques encourus par les élèves des cours de danse imposent de réglementer cet enseignement. La réglementation doit, en conséquence, s'attacher à concilier ces impératifs quelque peu contradictoires, en veillant très attentivement à ne pas nuire à l'épanouissement de l'art chorégraphique. Mais j'ai cru comprendre que telle était également votre conclusion, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est - vous l'avez dit à l'instant, monsieur le ministre - sensiblement différent de celui qui avait été adopté par le Sénat en première lecture.

La plupart des modifications intervenues ont été jugées positives tant par le rapporteur que par la commission, ce dont je me félicite, puisqu'il s'agit souvent de modifications qui vont dans le sens des amendements déposés en première lecture par mon collègue Guy Penne, au nom du groupe socialiste. Je suis par conséquent très heureux de constater que le texte issu des débats de l'Assemblée nationale intègre les modifications qui avaient été demandées, quelquefois en vain, par mon groupe en première lecture.

La composition de la commission nationale prévue à l'article 1^{er} a été précisée dans un sens qui va même au-delà de l'amendement adopté par le Sénat. Effectivement, celui-ci avait préféré au terme de « professionnels » celui de « personnalités qualifiées ». L'Assemblée nationale est allée plus loin dans l'esprit de la modification voulue par le Sénat puisque le nouveau texte dispose qu'il s'agit de « professionnels désignés par leurs organisations représentatives et de personnalités qualifiées ».

Toujours à l'article 1^{er}, le texte définit désormais de façon positive le champ d'application de la loi. Nous avons en effet toujours considéré qu'il était préférable, parce que moins ambigu, de citer nominativement les danses auxquelles s'appliquait le texte plutôt que d'énumérer celles qui en étaient exclues.

En outre, en conférant au ministre de la culture le pouvoir d'appliquer, par arrêté, les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la profession - pouvoir dévolu au Conseil d'Etat dans le texte initial - l'Assemblée nationale a tenu à affirmer la compétence exclusive du ministère de la culture concernant une discipline artistique, ce qui est, vous en conviendrez, tout à fait normal.

Par voie de conséquence, cette disposition présente aussi l'avantage de mieux préciser et de bien circonscrire le domaine de responsabilité du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Cette précaution n'est pas inutile, car - notre rapporteur l'a très bien fait remarquer - elle permet de se prémunir contre toute dérive ou détournement d'une discipline qui, même si elle requiert des aptitudes physiques voisines de celles qui sont nécessaires à la pratique d'un sport, n'en reste pas moins, par essence, une discipline artistique. Il était donc nécessaire de bien différencier les genres dès l'élaboration des textes législatifs.

J'en viens maintenant à l'article 3. Là encore, je dois le dire, le texte de l'Assemblée nationale répond pleinement à nos vœux, puisqu'il reprend, dans ses grandes lignes, l'amendement que nous avons déposé en première lecture. En effet, correspondant, me semble-t-il, aux préoccupations de l'ensemble de la profession, cet amendement visait à interdire l'enseignement de la danse avant l'âge de quatre ans et renvoyait au décret le soin de fixer les activités proposées aux enfants entre quatre et huit ans.

Le texte finalement adopté par le Sénat était le résultat d'un compromis auquel nous nous étions finalement ralliés en retirant cet amendement. Il laissait au Gouvernement le soin de fixer par décret les conditions d'âge permettant l'accès aux activités régies par ce projet de loi. Toutefois, il ne réduisait pas les divergences que nous avons entre nous sur ce point ; il permettait simplement de les occulter provisoirement.

Aujourd'hui, avec le texte de l'Assemblée nationale, ces divergences ressurgissent. Je ne vous étonnerai pas en vous indiquant que ce texte, qui va plus loin que notre amendement, nous satisfait pleinement, mais qu'en revanche, monsieur le rapporteur, votre volonté de revenir sur cette disposition, telle qu'elle apparaît dans l'amendement que vous avez déposé, nous pose problèmes. J'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure dans la discussion des articles.

Je n'entrerai pas dans le détail des autres modifications introduites par l'Assemblée nationale. Je n'ai que des avis favorables à formuler en ce qui concerne tant l'interdiction d'enseigner la danse aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation que l'obligation de porter à la connaissance des usagers certaines dispositions liées à l'activité des établissements de danse.

En revanche, nous ne pouvons souscrire à la modification de l'article 6. En effet, en supprimant le contrôle des personnes qui enseignent depuis plus de trois ans à la date de la publication de la loi, l'Assemblée nationale considère implicitement qu'une pratique de trois années, quelle qu'elle soit, et même avec des carences, est suffisante pour garantir la compétence d'un professeur.

Nous estimons, quant à nous, qu'il faut revenir à plus de rigueur. En effet, si nous suivions l'Assemblée nationale, nous risquerions, d'entrée de jeu, d'alimenter une suspicion légitime non seulement sur la valeur du diplôme délivré, mais aussi sur la volonté du législateur d'œuvrer en faveur d'un enseignement de qualité. C'est pourquoi nous soutiendrons ultérieurement l'amendement de la commission qui vise à revenir au texte initial. J'ai enregistré tout à l'heure avec satisfaction, monsieur le ministre, que vous vous en remettiez sur ce point à la sagesse de notre Haute Assemblée.

Comme vous le voyez, ce texte, bien que son examen par l'Assemblée nationale l'ait énormément bonifié, a encore besoin d'être amélioré. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous pouvez compter sur notre concours pour parvenir à un texte voisin de la perfection. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de l'union centriste. - M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'argumentation que nous avons développée en première lecture.

Ce qui nous a guidés, dans la discussion de ce projet de loi, c'est que la danse est un art qui doit être reconnu comme tel et que les conditions exigées pour l'enseigner doivent toujours être fondées sur cette vérité première.

En effet, lors du débat qui a eu lieu dans cette enceinte, nous avons démontré les dangers de ce texte, qui, loin d'être motivé par le développement de ce secteur artistique ou par la préservation de la santé des enfants, semblait beaucoup plus tendre à un meilleur contrôle de ce qu'on pourrait appeler le marché de la danse française.

Comme le soulignait le Gouvernement dans l'exposé des motifs premiers de ce texte, l'objectif était de protéger l'enfant contre d'éventuels risques physiques occasionnés par l'enseignement de la danse.

Force est de constater que le projet initial ne concrétisait en rien ces objectifs louables que nous soutenons pleinement. Aussi avons-nous déposé deux amendements permettant de rendre cohérent le texte gouvernemental.

Le premier concernait une meilleure définition de l'enseignement de la danse pour les enfants de moins de huit ans ; l'idée de fond en a été reprise par l'Assemblée nationale.

Le second limitait logiquement la portée de ce texte à l'enseignement de la danse donné à des enfants et adolescents de moins de seize ans, amendement de pure logique, le texte ayant pour objet affirmé d'assurer la sécurité des enfants.

Au-delà de seize ans, comme je l'expliquais lors du débat en première lecture, « il n'y a, *a priori*, aucun risque de déformation physiologique, puisque, dès cet âge, les danseurs sont autorisés à devenir professionnels, mettant ainsi leur compétence au service des chorégraphes, lesquels ne peuvent, ni ne doivent être soumis à une quelconque réglementation sous peine de voir se scléroser la création artistique ».

Nous déposons à nouveau cet amendement à l'occasion de l'examen en deuxième lecture, car il nous apparaît essentiel pour éviter tout dérapage quant aux objectifs affirmés de ce texte.

Cela dit, nous regrettons donc, même si des progrès ont cependant été effectués, l'insuffisance et le manque de logique de ce texte en ce qui concerne les enfants.

En second lieu, et même si, sur ce point également, des avancées significatives ont été obtenues, nous avons désapprouvé la focalisation excessive du texte sur les professionnels.

En effet, ce diplôme concerne non pas uniquement, loin s'en faut, la sécurité des enfants, mais également la qualité de l'enseignement.

Alors qu'à l'origine la nécessité de légiférer était sentie comme impérative face à l'afflux trop important de non-professionnels dans le secteur de l'enseignement de la danse, le projet qui nous est proposé déborde cet objectif justifié et tend à s'intéresser surtout aux professionnels.

Nous avons désapprouvé - et nous désapprouvons toujours - ce décalage entre l'objectif du texte et la réalité de son contenu.

En le votant, il y a un risque évident de n'accorder comme seule liberté aux professionnels que celle du choix de la méthode autorisée par l'Etat.

Nous affirmons à nouveau qu'il y a un réel danger d'étouffement de la création artistique par la mise en place d'un tel diplôme. Même si, je l'ai déjà dit, des progrès ont été obtenus, un risque d'arbitraire subsiste, notamment pour l'octroi des équivalences.

Le flou qui entoure la composition de la commission nationale instaurée par l'article 1^{er} modifié du projet en est la preuve. Qui seront les usagers ? Quel est le sens de leur intervention ? Qui seront les personnalités qualifiées ? Sur quels critères seront-elles choisies ?

Je remercie M. le rapporteur de s'être fait l'écho de ces préoccupations. Comprendons-nous bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qui nous inquiète, ainsi que les professionnels d'ailleurs, c'est la philosophie générale de ce texte, qui, en toile de fond, risque plus d'aboutir à la sclérose de cet art qu'à son épanouissement. Comment surmonter en effet la contradiction qui peut exister entre les professeurs établis, détenant les pédagogies officielles et les styles autorisés, et les créateurs, chercheurs, chorégraphes et pédagogues, qui sont, par définition, les contestataires des règles établies ? N'y a-t-il pas à court terme, je le répète, un danger d'étouffement de la création artistique ?

Je n'oublierai pas, en terminant, les questions toujours non résolues et auxquelles il n'a toujours pas été répondu : qui va former les formateurs ? Qui va payer les formations ? Qui va payer les formateurs ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent, s'il n'est muni :

« - soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

« - soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;

« - soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

« La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives et de personnalités qualifiées.

« Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

« La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz. »

Par amendement n° 6, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution aux personnes âgées de moins de seize ans s'il n'est muni : »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement reprend, sur le fond, une proposition que nous avons déjà présentée en première lecture.

Comme nous l'avons déjà souligné au cours des débats relatifs au projet, l'objectif du Gouvernement est de veiller à la santé des enfants qui suivent des cours de danse. Par un raisonnement logique, nous suggérons donc, à nouveau, de limiter le champ d'application de ce texte à l'enseignement de la danse donné à des enfants et adolescents de moins de seize ans.

Deux arguments importants fondent notre démarche.

Tout d'abord, la croissance osseuse des enfants se termine à cet âge.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Mais non !

M. Ivan Renar. Ensuite, c'est à seize ans que les danseurs peuvent devenir professionnels. Aussi les jeunes danseurs doivent-ils pouvoir disposer de leur corps et choisir la technique gestuelle qui leur apparaît correspondre à leur volonté, à leur choix artistique et esthétique.

Comme l'affirmait mon amie et collègue Mme Danielle Bidard-Reydet en première lecture, « on ne voit pas comment, monsieur le ministre, on pourrait interdire à ces danseurs de seize ans ou plus de suivre un enseignement non agréé par l'Etat ».

Pour ces différentes raisons, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Si la commission ne s'est pas réunie pour examiner cet amendement à l'occasion de la deuxième lecture, elle avait, en première lecture, donné un avis défavorable sur un amendement ayant le même objet, considérant qu'il n'était pas démontré que les risques physiques et physiologiques diminuaient au-delà de seize ans.

Malgré la présence, sur les travées communistes, d'un confrère, je contesterai ce qui vient d'être dit : les problèmes de croissance ne sont pas terminés à seize ans.

M. Paul Souffrin. Pas tout à fait.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Chacun a, dans son entourage, des exemples de jeunes qui ont continué à grandir jusqu'à dix-huit, dix-neuf, voire vingt ans.

M. Ivan Renard. Et on raccourcit à soixante-quinze ans !

M. Jean Delaneau, rapporteur. A soixante-quinze ans, on diminue depuis un certain temps ! (Sourires.)

J'avais cité, lors de l'examen en première lecture, les études du docteur Golomer, médecin du sport attaché au ballet de l'Opéra. Elles font très nettement apparaître la persistance de ces risques résultant notamment de la pratique du « porté ».

En outre, les danseurs sont particulièrement exposés aux accidents cardio-vasculaires.

C'est pourquoi il ne me paraît pas raisonnable de limiter la portée de la réglementation relative à l'enseignement de la danse aux élèves de moins de seize ans.

Il faut qu'au-delà un contrôle médical soit possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, au cinquième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « composée pour moitié », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Au cours de mon intervention liminaire, j'avais indiqué que nous déposerions un amendement sur le texte provenant de l'Assemblée nationale.

Nous acceptons, bien sûr, le dispositif paritaire, mais nous pensons que doivent y figurer, d'une part, les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et, d'autre part, les usagers, les professionnels désignés par les organisations représentatives et les personnalités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le sixième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « formation pédagogique », les mots : « gratuite, sans épreuve terminale, ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. L'objet de cet amendement est de préciser dans le texte de loi, dès aujourd'hui, sans attendre les dispositions d'application à venir, d'une part, la gratuité de la formation pédagogique accompagnant la dispense de diplôme et, d'autre part, l'absence d'épreuve terminale.

En effet, l'imprécision du projet sur ce dernier point peut laisser la porte ouverte au rétablissement d'un mode de contrôle des danseurs, malgré le principe affirmé de la dispense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, mais, conformément à la position qu'elle avait prise en première lecture, je pense que son avis aurait été négatif, comme est le mien, et cela pour deux raisons.

S'agissant de l'épreuve terminale, ce point paraît d'ores et déjà résolu, puisque la substitution de la notion de suivi de formation pédagogique à celle d'acquisition de cette formation, substitution qui a été opérée par l'Assemblée nationale et dont j'ai dit tout à l'heure que nous l'acceptons, paraît exclure *ipso facto* la sanction de l'examen terminal. En effet, il n'y a pas lieu de parler d'examen, puisqu'on ne peut pas sanctionner par un examen le simple suivi d'une formation.

Quant à la prise en charge de cette formation par la formation professionnelle continue - il en a été largement débattu tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale - elle sera effectuée - vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre - dans le cadre des dispositions réglementaires régissant la formation continue. Il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans la présente loi. Par conséquent, nous vous proposons le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Articles 2 et 2 bis

M. le président. « Art. 2. - Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article 1^{er}. » - (Adopté.)

« Art. 2 bis. - Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre I^{er} du titre II du livre troisième du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département dans les quinze jours.

« Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

« L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1^{er} et 2, sous les réserves prévues à l'article 6.

« L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des employés et les risques qui peuvent être encourus par les élèves du fait de l'enseignement.

« L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Les élèves âgés de quatre à huit ans ne pourront y suivre, dans des conditions fixées par décret, que des activités d'éveil et d'initiation.

« Un contrôle médical des élèves est également organisé par décret. »

Par amendement n° 2, M. Delaneau, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement est inspiré par un souci de cohérence technique entre les premiers alinéas des articles 3 et 4.

Pour que l'autorité administrative puisse user de la faculté qui lui est offerte à l'article 4 d'interdire l'ouverture d'un établissement, il est nécessaire que la déclaration administrative précède effectivement l'ouverture de l'établissement.

C'est pourquoi la commission vous invite à dissocier les délais légaux qui s'imposent pour remplir la formalité déclarative prévue à l'article 3 selon qu'elle concerne soit l'ouverture, soit la fermeture ou la modification d'activité d'un établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 3 :

« L'exploitant doit justifier de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui suivent l'enseignement. Un décret fixe les conditions d'application de cette obligation, notamment l'étendue de la garantie et les modalités du contrôle. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées par le ministère de la justice et par le ministère de l'économie et des finances relativement aux modalités de l'assurance obligatoire de l'exploitant prévue par le projet de loi.

Le texte de loi voté par l'Assemblée nationale a pour conséquence de créer une responsabilité sans faute tout à fait exorbitante au regard du droit commun de la responsabilité civile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose au Sénat de revenir au projet initial, qui avait été voté par le Sénat le 12 avril, complété pour des raisons également techniques par un renvoi à un décret d'application.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je voudrais poser une question au grand juriste qu'est M. Jack Lang. Il nous renvoie à un décret. Pourquoi ? Parce qu'il redoute les réserves de deux ministères. Mais ce décret pourra-t-il être pris sans l'accord des deux ministères ?

Après vous avoir entendu, monsieur le ministre, je suis, je dois vous le dire, habité par une crainte, celle que le décret ne soit jamais publié pour les motifs mêmes que vous avez invoqués.

Si vous n'étiez pas insensible à mon argumentation, je proposerais alors peut-être une autre rédaction. Mais j'aimerais d'abord connaître votre réponse, réponse de ministre et réponse de juriste.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président de la commission, le texte tel que nous l'avions initialement rédigé prévoyait, en effet, qu'un décret fixe les conditions d'application de cette obligation. Je pense que l'on peut se limiter à la rédaction suivante, à savoir : « L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement. »

M. Maurice Schumann, président de la commission. Dans ces conditions, nous avons satisfaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié, tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 3 :

« L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Delaneau, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 9, présenté par le Gouvernement et visant à faire précéder le texte proposé par la phrase suivante :

« L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Tout à l'heure, dans la discussion générale, j'ai indiqué qu'on pouvait débattre du fait de confier à la loi ou au règlement les modalités d'accès des enfants aux différentes activités liées à l'enseignement de la danse.

Plutôt que d'élaborer un texte de loi trop précis dans un domaine qui peut évoluer dans le temps, le Sénat avait préféré, en première lecture, renvoyer à un décret le soin d'arrêter les dispositions qui accompagnent le contrôle médical dont personne d'ailleurs ne conteste la nécessité. Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons revenir au texte précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et présenter le sous-amendement n° 9.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur. Le Gouvernement souhaite simplement ajouter au début du texte proposé par l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles la phrase suivante : « L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 9 ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je rappelle qu'elle avait rejeté l'ensemble de l'alinéa dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale. Cependant, je ne vois guère d'inconvénient à ce que soit déterminée la limite d'âge inférieure d'entrée dans les établissements. Je pense donc pouvoir donner un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 9.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Toujours dans un souci de logique avec les objectifs affirmés par ce projet de loi en matière de protection de la santé des enfants, nous approuvons la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. C'est la raison pour laquelle nous soutenons le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

Notre attitude est cohérente puisque, je vous le rappelle, nous avons été les seuls, en première lecture, à nous intéresser à la définition de l'activité des jeunes élèves de quatre à huit ans.

Mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté estime qu'il n'est pas acceptable de laisser au seul pouvoir exécutif le soin de décider de dispositions aussi importantes et ce dans un délai que lui seul pourra déter-

miner, et je ne reviens pas sur les aspects soulevés par M. Schumann concernant les désaccords de tel ou tel ministre !

Si l'amendement de la commission avait été présenté seul, nous l'aurions rejeté ; s'il est sous-amendé, nous nous abstenons parce que nous estimons qu'il y a un progrès. Nous restons cependant réservés quant à la question du décret.

M. François Autain. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je voudrais simplement indiquer que, en première lecture, le groupe communiste n'avait pas été le seul à s'intéresser aux enfants de moins de huit ans. Le groupe socialiste avait en effet déposé un amendement qui visait à interdire aux enfants de moins de quatre ans l'accès aux établissements qui dispensent des cours de danse.

Nous nous apprêtons nous aussi à ne pas émettre un vote favorable sur l'amendement déposé par la commission. C'est avec beaucoup de satisfaction que nous enregistrons ce sous-amendement qui rejoint l'amendement que nous avions déposé en première lecture et qui nous permet de voter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis, 3 ter et 4

M. le président. « Art. 3 bis. - Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 2 bis. » - (Adopté.)

« Art. 3 ter. - Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers :

« - le texte du décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi ;

« - la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition. » - (Adopté.)

« Art. 4. - L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

« Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Sera punie d'une amende de 8 000 à 20 000 francs toute personne qui exploitera contre rémunération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre I^{er} du titre II du livre troisième du code pénal.

« Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une

peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre I^{er} du titre II du livre troisième du code pénal.

« Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il s'agit d'un amendement purement technique, de coordination avec les articles 2 bis et 3 bis. Au demeurant, la rigueur du travail des membres de la Chancellerie, qui sont à l'origine de cet article additionnel, nous assure une parfaite rédaction juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la répression non pas de ces contredanses mais de ces délits ? (*Sourires.*)

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je regrette que cet amendement soit déposé en séance ; mais, dans la mesure où il s'inscrit dans la logique des articles 2 bis et 3 bis, que nous avons adoptés tout à l'heure, je puis, avec l'accord de M. le président de la commission, y donner un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 1^{er}.

« Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, justifient enseigner la danse depuis plus de trois ans sont dispensées de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1^{er}. Le représentant de l'Etat dans le département, au vu des justificatifs présentés, leur délivre une attestation de dispense.

« Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène. »

Par amendement n° 4, M. Delaneau, au nom de la commission, propose de remplacer, au premier alinéa de cet article, les mots : « du décret » par les mots : « de l'arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Delaneau, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je ne m'arrêterai pas longuement sur cet amendement puisque j'y ai consacré une partie de mon intervention tout à l'heure. M. le ministre a bien voulu répondre par avance qu'il y était favorable, ainsi que M. Autain, au nom du groupe socialiste. Il s'agit de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture : les enseignants exerçant leur activité depuis plus de trois ans mais faisant l'objet d'une suspicion de carence ne doivent pas pouvoir exercer sans aucun contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur, qui s'est référé - même s'il ne l'a pas fait explicitement - au travail des sénateurs communistes et apparentés en citant la réponse de M. le ministre à l'un de nos amendements à l'article 6.

En effet, dès la première lecture, nous avons proposé la dispense de droit de tout contrôle sur les professeurs exerçant depuis plus de trois ans. C'est avec satisfaction que nous avons constaté l'approbation de l'Assemblée nationale sur ce point. C'est également avec satisfaction - et non avec dépit - que nous avons noté la rapide évolution de M. le ministre.

Nous voterons donc contre l'amendement de la commission car nous estimons qu'il est important d'éviter aux professeurs de danse actuellement en exercice d'être sujets à l'arbitraire éventuel d'une commission. Nous savons tous, mes chers collègues, qu'en matière d'art l'objectivité est totalement utopique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

3

INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 318, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. [Rapport n° 323 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, m'autorisez-vous à intervenir après M. le rapporteur et les orateurs inscrits dans la discussion ?

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement peut prendre la parole quand il le souhaite ; au demeurant, M. le rapporteur accepte galamment votre proposition. Je lui donne donc la parole.

M. Jean Huchon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture, a pour objet essentiel d'améliorer les droits des consommateurs français, notamment en tenant compte des nouvelles règles instituées au niveau communautaire.

Il a été largement débattu et enrichi au cours des différentes lectures effectuées au sein de nos deux assemblées. S'il comporte encore un certain nombre de dispositions en discussion, leur diversité initiale s'est considérablement réduite. En effet, plusieurs articles du projet ont d'ores et déjà été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

Ainsi avaient été adoptés en première lecture par le Sénat, sous la forme approuvée initialement par l'Assemblée nationale, l'article 5 relatif aux ventes dites « à la boule de neige », l'article 8 élargissant les pouvoirs des agents de la direction générale de la concurrence et l'article 9 visant à harmoniser les délais de réflexion, de retour et de rétractation que prévoit, en diverses circonstances, le droit de la consommation.

De même, l'Assemblée nationale a adopté dans les mêmes termes que le Sénat les dispositions figurant à l'article 3 et relatives à l'information préalable des consommateurs sur les conditions générales de vente proposées par les professionnels, ainsi que la réglementation des contrats de courtage matrimonial organisée par l'article 7.

Ensuite, tout comme notre Haute Assemblée, elle a reconnu aux associations d'épargnants et d'investisseurs le droit d'agir en justice, ainsi que le prévoit l'article 11, et elle a souscrit à la nouvelle définition du taux de l'intérêt légal, telle qu'elle est précisée à l'article 12.

L'Assemblée nationale a également accepté la suppression, opérée par le Sénat, de l'article 10, qui instituait une distinction entre certificats de qualification et résultats d'essais comparatifs.

Par ailleurs, parmi les dispositions qui restent en discussion, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale à l'article 7 *ter*, relatif à la sécurité des ascenseurs et des portes automatiques de garage, et à l'article 13, qui se rapporte à la prévention des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, précisent utilement les dispositifs que nous avions précédemment institués ou approuvés. Leur adoption sans nouvelles modifications vous sera donc proposée.

Pour ce qui concerne l'article 14, votre commission vous présentera un amendement visant à compléter la liste des dispositions du présent projet bénéficiant d'un délai de six mois avant leur entrée en vigueur.

A l'article 7 *bis*, organisant le régime applicable en matière de consignation des emballages de liquides alimentaires, elle vous suggérera de maintenir votre position initiale sur l'étendue des compétences de la commission dite de la consignation, que vous aviez créée en première lecture.

En revanche, plusieurs dispositions traduisent encore des positions contradictoires entre les deux assemblées.

Ainsi, les députés ont supprimé l'article 1^{er} *bis*, qui organise un système de sanctions pénales applicables au démarchage effectué sous couvert de services publics.

A l'inverse, ils ont réinséré l'article 4, qui autorise le ministre chargé de la consommation à déposer des conclusions à l'audience, article que nous avons supprimé, considérant que cette compétence devait rester le propre du ministère public.

Sur ces questions, mes chers collègues, votre commission vous proposera de revenir à notre rédaction initiale.

Enfin, à l'article 1^{er}, qui étend le champ d'application de la loi de 1972 sur le démarchage à domicile, à l'article 2, qui modifie la loi de 1978 sur l'information et la protection des

consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, et à l'article 6, qui régleme les loteries, les modifications apportées à l'Assemblée nationale devront être discutées de manière détaillée.

De plus, je ne doute pas que nous allons assister à un nouveau débat très intéressant sur les solutions à apporter au problème crucial du surendettement des ménages.

Sinon, faut-il rappeler une fois de plus, avant de conclure ce bref exposé général, que la double lecture dans chacune de nos deux assemblées a permis d'améliorer et d'enrichir considérablement le projet de loi ?

Nous ne pouvons donc que nous féliciter du fait que, pour l'examen de ce texte, le Gouvernement n'ait pas succombé aux facilités offertes par la procédure d'urgence.

A titre personnel, vous me permettrez simplement de regretter que ce choix de la double lecture ne soit pas effectué plus souvent afin de permettre au Parlement, en particulier à notre Haute Assemblée, de jouer pleinement son rôle.

Je n'achèverai pas mon propos sans remercier chaleureusement Mme le secrétaire d'Etat chargée de la consommation de la compétence et de la courtoisie avec lesquelles elle a éclairé nos travaux, tant à l'occasion de l'examen du texte en première lecture que pour la préparation de cette deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons effectivement aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la protection et à l'information des consommateurs.

Nous nous félicitons que les députés aient supprimé l'article 2 *bis*, qui instituait une procédure de mise en faillite personnelle des ménages.

Le surendettement est, à l'évidence, un vrai problème, et nous avons dénoncé à de multiples reprises les pratiques médiévales encore utilisées par les créanciers, notamment lorsque des familles, la plupart du temps pour cause de chômage ou de maladie, ne peuvent plus payer les traites de leur maison, par exemple. La télévision, à plusieurs reprises, s'est également fait l'écho de ce type de problèmes souvent dramatiques.

Ces procédés doivent cesser, et nous sommes prêts à examiner ultérieurement toute proposition susceptible de répondre humainement aux difficultés des familles.

L'adoption, en première lecture, de l'amendement instituant l'article 2 *bis* nous avait conduits à ne pas voter ce texte ; s'il devait être adopté de nouveau par la majorité sénatoriale, nous nous verrions de nouveau dans l'obligation de voter contre.

En effet, le surendettement des familles résulte des politiques d'austérité imposées depuis des années aux salariés et à leurs familles.

S'attaquer au surendettement, c'est, d'abord, agir pour l'emploi, c'est stopper la perte de pouvoir d'achat subie douloureusement par les familles. Faire progresser ce pouvoir d'achat, c'est s'opposer à l'emploi précarisé et porter le SMIC à 6 000 francs, comme nous le proposons.

Nous nous félicitons, par ailleurs, de l'adoption des amendements déposés par le groupe communiste de l'Assemblée nationale, notamment à l'article 6. Il consiste à donner la possibilité au juge d'informer toutes les personnes sollicitées par une opération publicitaire qui a été jugée répréhensible de la condamnation de la société l'ayant organisée, aux frais de cette dernière.

Nous approuvons les améliorations apportées à la protection des consommateurs. Ainsi, il est juste d'interdire les clauses abusives, trop nombreuses dans certains contrats.

Nous approuvons également l'assainissement nécessaire de la pratique des loteries avec pré-tirage ; nous sommes pour l'établissement de contraintes réellement dissuasives contre les abus de leur auteurs.

Cependant, des améliorations doivent encore être apportées en matière d'information et de protection des consommateurs. C'est le cas, notamment, pour les consommateurs qui veulent faire valoir leurs droits et qui se trouvent confrontés à une série d'obstacles. Toute garantie reste *a priori* limitée, et nous ne voyons pas, actuellement, la volonté d'aller à l'encontre de cette réalité imposée par les puissances d'argent.

Ce qui fait défaut, c'est moins le manque de législation ou de réglementation pour protéger, en fin de course, les consommateurs, même s'il faut encore progresser en ce sens, que l'absence de sanction vis-à-vis des premiers responsables.

Notre vote final sera donc fonction des éléments de ce débat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur et M. Souffrin ayant été relativement brefs, je vais m'efforcer de l'être aussi, me contentant de souligner que ce texte, qui avait été présenté en première lecture à l'Assemblée nationale à la fin de décembre et au Sénat seulement au début de cette session, a considérablement profité des échanges entre les deux assemblées et donc des discussions qui ont ainsi pu avoir lieu de façon très constructive. Il a, en effet, été enrichi ou amélioré sur un grand nombre de points.

Déjà, monsieur le rapporteur, lors de la première lecture dans cette assemblée, vous aviez constaté que ce texte traitait de problèmes divers, qu'il ressemblait un peu à un patchwork, qu'il comportait des dispositions dont on ne voyait pas toujours le fil conducteur.

D'une certaine manière, la consommation, c'est la vie, et les jours qui passent - on peut le constater d'une lecture à l'autre, en passant d'une assemblée à l'autre - ont encore ajouté à la richesse de la discussion.

Je ne puis que m'en féliciter, dans la mesure où, sur les points qui avaient fait l'objet du débat en première lecture, nous sommes parvenus à un texte assez cohérent et où, sur des points qui ne figuraient pas dans le texte initial, nous avons pu compléter, par des mesures très ponctuelles, certaines dispositions.

La très grande variété des problèmes évoqués dans ce texte est l'une des raisons qui me font souhaiter que, s'agissant du problème du surendettement, nous nous donnions la possibilité d'en discuter séparément, sérieusement et longuement.

C'est ce qui m'a amenée à présenter au Gouvernement un texte entièrement consacré à ce problème considérable, bien que je reconnaisse tout à fait à la fois l'opportunité et l'intérêt des amendements que M. Arthuis avait déposés lors de la première lecture.

Cela a nourri considérablement le débat - ce dont je le remercie - mais la complexité de la transposition en droit français de dispositions concernant l'aide aux familles dans ce domaine est telle que le débat ne saurait être clos.

Il convient de faire en sorte que tout le monde puisse réfléchir aux différents problèmes posés. Je tiens, en outre, à ce que soit respectée la possibilité de concertation entre les différentes parties prenantes, notamment par le biais du conseil national de la consommation.

Il me semble que l'on peut se limiter au contenu actuel d'un texte déjà fort riche et accorder au problème du surendettement le bénéfice d'une discussion sérieuse, aussi longue qu'il le faudra et débouchant sur un texte spécifique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, aliéna 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.

« Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

« I bis, I ter, I quater, II, III et IV. - Non modifiés. »

Par amendement n° 1, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1972, de remplacer les mots : « marchandises ou objets quelconques » par le mot : « biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. En ce qui concerne la définition des biens proposés par voie de démarchage, notre assemblée avait considéré, en première lecture, qu'il convenait de la parfaire en substituant à l'expression « objets et marchandises quelconques » celle, plus large, de « biens ».

L'objectif poursuivi était d'inclure dans le dispositif législatif protecteur certains biens, immeubles par destination, qui en sont juridiquement exclus, tels que piscines, cheminées ou cuisines équipées. Bien que fréquemment proposés par voie de démarchage, ce type de biens, pourtant d'un prix important, ne font paradoxalement pas l'objet d'une protection spécifique pour le consommateur. En outre, cette modification permettait également de viser la vente d'immeubles, notamment d'immeubles à construire, proposée par voie de démarchage par certains promoteurs.

L'Assemblée nationale n'a pas été sensible à ces arguments ; elle a considéré que les contrats portant sur des opérations immobilières bénéficiaient déjà d'une protection suffisante, notamment si l'acheteur sollicite un prêt puisqu'il bénéficie alors du dispositif protecteur de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Elle a également fait valoir que cette modification était incompatible avec d'autres textes en vigueur, considérant, en particulier, que le délai de rétractation de sept jours était inconciliable avec l'obligation d'enregistrement des promesses de vente dans les huit jours de leur signature ou bien encore que la fixation d'un prix précis, exigé par la loi de 1972, ne pouvait s'adapter à la vente d'immeubles à construire pour laquelle le contrat préliminaire ne prévoit généralement qu'un prix prévisionnel.

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé qu'une telle modification allait à l'encontre de la directive européenne du 20 décembre 1985, qui exclut expressément de son champ d'application les « contrats relatifs à la construction, à la vente et à la location des biens immobiliers », ainsi que les « contrats portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers ».

La commission, pour sa part, a considéré que ces différentes justifications n'étaient pas entièrement convaincantes.

Il lui est apparu, en effet, puisque l'obligation d'enregistrement des promesses de vente sous huit jours n'était pas inconciliable avec le droit de rétractation de sept jours consenti au candidat emprunteur en vertu de la loi de 1979, qu'il pouvait être procédé à une mise en conformité semblable pour la loi de 1972.

En outre, l'argument selon lequel le dispositif proposé allait au-delà des mesures requises par la directive européenne applicable en la matière est difficilement recevable lorsque l'on sait que plusieurs dispositions du présent texte sont très en pointe par rapport aux exigences européennes et que l'on note, de surcroît, que ladite directive utilise elle-même l'expression de « biens ou de services ».

Pour tous ces motifs, la commission vous propose de réintroduire le dispositif adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis sensible à vos arguments concernant le fond. Je vais donc m'en remettre à la sagesse du Sénat.

La loi de 1979 a effectivement besoin d'une révision, d'un « nettoyage » en ce qui concerne la protection des consommateurs. C'est pourquoi je me propose, en liaison avec mon collègue chargé des problèmes du logement, d'inclure dans le projet de loi relatif au surendettement un certain nombre de

dispositions concernant la protection des consommateurs qui achètent des biens immobiliers à crédit. J'espère qu'elles vous donneront satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1972 par la phrase suivante : « Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux contrats de fournitures de services demandées expressément et précisément par le consommateur et nécessitant une visite du professionnel à son domicile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. D'après le texte du projet de loi initial, confirmé par le vote de l'Assemblée nationale en première lecture, il convient de qualifier de démarchage toute visite du commerçant effectuée « même à la demande d'un éventuel client ». Cette définition s'appuie sur la jurisprudence, mais elle présente une conception du démarchage bien plus large que celle qui a été adoptée par la directive européenne de 1985.

La rédaction de ce texte conduit, en effet, à considérer comme relevant de cette pratique commerciale toute visite du commerçant au domicile du consommateur. Or, de nombreuses activités supposent que le professionnel constate, sur place, l'étendue de la prestation qu'il peut être amené à fournir. Se trouvent ainsi concernés, à titre d'illustration, les professionnels du bâtiment - peintre, plombier - de la décoration et du démenagement ; qui plus est, le service qu'ils peuvent être conduits à délivrer peut ne souffrir aucun délai ou, à tout le moins, un délai inférieur aux sept jours de réflexion accordés par la loi.

La commission considère néanmoins qu'il convient d'améliorer ce dispositif afin d'opérer une claire distinction entre le démarchage à domicile *stricto sensu* et la visite sur place pour effectuer une prestation de service requise par le client.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'interprétation de ces dispositions, elle vous propose un amendement excluant de la notion de démarchage les visites effectuées à la demande expresse du consommateur pour la réalisation d'une prestation de service précisément définie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous sommes opposés à cet amendement car il est plus restrictif que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous ne voyons pas pourquoi, en effet, on exclurait du champ d'application de la loi le démarchage ; même s'il est effectué à la demande de l'intéressé, c'est toujours du démarchage et, s'il est fait de façon honnête, il n'y a aucun problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er}, pour l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1972, de remplacer les mots : « de la marchandise, de l'objet ou du service proposé » par les mots : « du bien ou du service proposé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 1 précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er}, pour l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1972, de supprimer les mots : « en dehors de tout établissement commercial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification que le Sénat avait adopté en première lecture. L'Assemblée nationale y était favorable, mais les mots concernés ont été maintenus dans le texte par « accident ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se prévalant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en œuvre l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Cet article a été inséré en première lecture par le Sénat pour élargir le champ d'application de l'article 259 du code pénal, relatif à l'usurpation de titres ou qualités.

Il vise à permettre l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des personnes qui, effectuant à leur initiative des visites à domicile, prétendent ou laissent supposer qu'elles sont des agents ou des mandataires d'un service public tel E.D.F. ou G.D.F. D'ailleurs, ces services peuvent eux-mêmes engager des poursuites.

L'Assemblée nationale a reconnu le bien-fondé de cette disposition, mais elle a supprimé cet article aux motifs que ce dispositif trouverait davantage sa place dans le futur projet de réforme du code pénal que dans le texte que nous examinons.

L'argument ne manque pas de pertinence mais la position qu'il justifie présente l'inconvénient majeur de reporter de plusieurs années l'intervention de mesures nécessaires à la protection du consommateur. A l'inverse, leur mise en œuvre sans retard et les leçons tirées de leur application pourraient, utilement, enrichir les débats relatifs à la réforme du code pénal puisque celle-ci envisage, semble-t-il, d'élargir le droit d'agir des personnes morales.

Pour ces raisons, la commission propose de rétablir l'article 1^{er bis} tel qu'il avait été proposé par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je suis plutôt d'accord avec les arguments développés par M. le rapporteur ; seule la méthode choisie pour parvenir à ce résultat fait l'objet d'une réserve de ma part.

En effet, je suis sensible aux arguments évoqués par l'Assemblée nationale ou par M. le garde des sceaux lorsqu'il souhaite opérer une réforme d'ensemble du code pénal et entreprendre les modifications qui peuvent l'affecter dans un seul et même texte.

Cependant, vous faites remarquer avec justesse, monsieur le rapporteur, que cet argument présente l'inconvénient de reporter cette disposition à une date que personne ne s'engagerait aujourd'hui à préciser. (*Sourires.*)

Par conséquent, si vous jugez nécessaire de modifier le code pénal sans attendre, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

« I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit et à toute opération assimilée à une opération de crédit consenties à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées à des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

« II bis. - Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : "les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus" sont remplacés par les mots : "les opérations de crédit et les opérations assimilées à des opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues". »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer.

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

« III bis. - *Non modifié.* »

« III ter. - L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies au premier alinéa de l'article 5. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

« V à VII. - *Non modifiés.* »

« VII bis. - Dans l'article 19, les mots : "si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus" sont remplacés par les mots : "si l'une des opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées à une opération de crédit visées à l'article 2". »

« VIII. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 6, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article, pour l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978, de supprimer les mots : « et à toute opération assimilée à une opération de crédit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe I de l'article 2 simplifiait la définition de « l'opération de crédit », en abrogeant la seconde phrase de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978, qui, énumérant certaines opérations spécifiques - prêts d'argent, location-vente, crédits liés à des ventes... - pouvait être interprétée comme une liste exhaustive. Était désormais uniquement visée « toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ».

Notre Haute Assemblée avait considéré qu'il convenait de compléter cette définition afin de ne pas en exclure diverses opérations couramment pratiquées, mais qui, n'entrant pas strictement dans cette expression, risquaient d'échapper à ce dispositif plus protecteur pour les consommateurs.

Si l'Assemblée nationale a été sensible à l'argument tenant à la nécessité de préciser l'étendue du champ d'application de la loi de 1978, elle en a simplifié le dispositif en se bornant à reprendre la formule « d'opération assimilée à une opération de crédit » sans préciser plus avant de quelles opérations il était question dans cette assimilation.

Ce faisant, elle ne clarifie pas le texte puisque le lecteur ignore de quelles opérations il s'agit et quelle est la disposition en vertu de laquelle il est procédé à cette assimilation.

Aussi, nous vous proposons de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je serais disposée à accepter cet amendement si l'amendement suivant, n° 7, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, était adopté.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous que le Sénat se prononce par priorité sur l'amendement n° 7 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission est favorable à cette demande de priorité.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 7, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de cet article, pour l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 6. Il reprend le texte adopté par le Sénat en première lecture, s'agissant de la définition des opérations de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2, pour le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 10 janvier 1978, de supprimer les mots : « ou l'une des opérations assimilées à des opérations de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n°s 6 et 7. Puisque la définition de l'opération de crédit est désormais très claire, le terme générique d'« opérations de crédit » comprend bien évidemment ces opérations proprement dites et celles qui y sont assimilées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II bis de l'article 2, de supprimer les mots : « et les opérations assimilées à des opérations de crédit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour compléter le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978 par le paragraphe III de l'article 2, de remplacer les mots : « le moyen de le déterminer » par les mots : « le moyen de les déterminer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission propose d'accepter le champ d'application retenu par le paragraphe III, sous réserve que la précision des moyens permettant le calcul du remboursement ne soit pas limitée au seul échelonnement, mais inclue aussi le montant de l'assurance et des perceptions forfaitaires lorsque c'est sur ces éléments que porte l'incertitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Huchon, au nom de la commission propose :

« I. - De rédiger comme suit le texte présenté pour compléter le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 janvier 1978 par le IV de l'article 2 :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit pouvoir présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe IV de cet article de remplacer *in fine* les mots : "par la phrase suivante" par les mots : "par les deux phrases suivantes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe IV de l'article 2, dans sa rédaction première, complétait l'article 9 de la loi du 10 janvier 1978 en proposant de soumettre le vendeur ou le prestataire de service à l'obligation de conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur afin de pouvoir la présenter, pour contrôle, aux agents chargés de l'effectuer.

Le Sénat avait considéré que cette disposition, imposant l'établissement d'un troisième exemplaire de ce document, risquait d'avoir pour conséquence un renchérissement des coûts et l'obligation de la tenue d'une comptabilité supplémentaire pour le vendeur.

Au demeurant, cette disposition revenait à imposer une obligation contraire à la disposition de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978, dont il résulte que l'offre préalable est établie en deux exemplaires, l'un conservé par l'emprunteur, l'autre destiné au prêteur après acceptation par l'emprunteur.

Aussi, afin de trouver un compromis entre le contrôle nécessaire à la protection du consommateur et la non-multiplication des obligations administratives qui pèsent sur le professionnel, notre Haute Assemblée avait conçu un dispositif par lequel, en cas de contrôle, le vendeur obtiendrait de l'établissement de crédit concerné la copie de l'offre aux fins de présentation aux agents requérants et ce, dans un bref délai limité à deux jours ouvrables.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette suggestion et a repris la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. Considérant que la solution présentée par le Sénat offrait l'avantage de limiter l'établissement d'un troisième exemplaire aux cas de contrôle effectif, au lieu d'en faire une obligation systématique, nous vous proposons de reprendre notre dispositif initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme je l'avais déjà indiqué au Sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture, le Gouvernement considère que le contrôle serait inefficace. En effet, le délai de quarante-huit heures ainsi accordé pourrait permettre à des professionnels peu délicats de rectifier *a posteriori* des mentions qui figuraient sur l'offre ou de les compléter en cas d'omission.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe VII bis de cet article 2, de supprimer les mots : « ou l'une des opérations assimilées à une opération de crédit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 21, M. Guy Robert propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2015 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2015. - Le cautionnement ne se présume point, il doit être exprès et ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. Un exemplaire de l'engagement est remis à chaque caution. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle

indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur et les cautions. L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après réception. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. En réaction à la loi de 1985 protégeant les débiteurs entrepreneurs, les banques et autres organismes financiers ont transféré presque systématiquement le risque de création et de financement des entreprises nouvelles sur d'autres personnes physiques que les entrepreneurs eux-mêmes, ce par divers systèmes dont un - le cautionnement - fait naître une nouvelle catégorie de personnes à protéger : les cautions.

L'urgence en la matière apparaît encore plus absolue que pour les débiteurs principaux. En effet, ces derniers sont des professionnels présumés avertis, alors que les cautions sont, le plus fréquemment, de simples particuliers : ce sont les parents âgés, souvent modestes, qui cautionnent les prêts contractés par leurs enfants montant une petite affaire pour sortir du chômage. En cas d'échec de l'entreprise, c'est alors leur résidence principale - souvent, le seul élément de leur patrimoine - qui est vendue pour payer la banque, ce sont leurs retraites qui sont saisies.

Sans aucune formation juridique, ils connaissent mal ou pas du tout l'engagement de caution et les risques pris. De plus, le contrat de caution étant unilatéral, et donc rédigé en un seul exemplaire, ils n'ont aucun support écrit pour examiner leurs obligations.

Ce transfert des risques d'entreprendre sur des particuliers est d'autant plus contestable que la plupart des organismes de crédit pourraient bien mieux se prémunir contre le risque d'insolvabilité de leurs débiteurs par le système d'assurance crédit ou par celui des sociétés de cautionnement mutuel, organisées dans le cadre d'unions professionnelles ou de filiales de banques qui disposent de possibilités importantes.

Pour toutes ces raisons, il apparaît indispensable d'assurer aux cautions personnes physiques une protection accrue, identique à celle du consommateur, fondée sur deux points : d'une part, une information et un délai de réflexion, d'autre part, la manifestation explicite de l'engagement individuel par écrit.

En autres termes, il serait judicieux d'étendre à l'engagement de caution un système de protection bien connu maintenant des banques : celui des articles 7 et 8 de la loi du 13 juillet 1979 sur le crédit immobilier, dite « loi Scrivener ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Robert, vous avez absolument raison : il manque à notre dispositif législatif, ou à nos pratiques commerciales tout simplement, des mesures concernant la protection des cautions et c'est à juste titre que vous évoquez les problèmes qui se posent à elles lorsqu'elles sont mises en demeure de s'exécuter.

Je connais personnellement un certain nombre de cas assez dramatiques, des personnes ayant contracté un prêt et ne pouvant plus rembourser, pour une raison quelconque : l'organisme de crédit met alors en demeure la caution d'intervenir. Lorsqu'il s'agit d'une personne retraitée qui a économisé toute sa vie pour acheter sa maison et que c'est ce bien-là qu'on la met en demeure de vendre pour rembourser une dette contractée par quelqu'un d'autre, c'est dramatique.

Il est vrai que, généralement, les cautions ne mesurent absolument pas le risque, ne sont pas informées et ne sont pas protégées. Le problème se pose lorsque l'emprunteur ne peut plus faire face à ses engagements et, par conséquent, demande à la caution de le suppléer. Il est donc lié au surendettement et à l'aide aux personnes en difficulté.

J'ai demandé qu'on mette ce problème à l'étude. La Chancellerie et mon département ministériel y travaillent depuis des semaines. Pourquoi, monsieur le sénateur ? Parce qu'il faut trouver un équilibre, qui est difficile, car s'il convient de protéger les cautions, il ne faut pas que les mesures que nous prendrons aient pour conséquence de voir se tarir une source de crédit importante pour les personnes et pour les entreprises, comme vous l'avez vous-même souligné.

Je peux m'engager sur le fait que le projet de loi relatif au surendettement, que je vous soumettrai à l'automne, comportera des dispositions obligatoires de protection et d'information des cautions. Vous comprendrez que, dans ces conditions, je préfère repousser pour le moment la proposition que vous me faites, tout en reconnaissant qu'il convient de légiférer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Elle est très favorable à cet amendement, qui permet de résoudre le problème de la protection et de l'information des cautions personnes physiques, qui sont quelquefois laissées dans l'ignorance de leurs responsabilités. Ainsi agiront-elles en toute connaissance de cause.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 2 bis

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 20, M. Arthuis propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Il est instituée une procédure de redressement judiciaire civil destinée à permettre l'apurement du passif exigible des personnes physiques.

« Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible peut faire état de sa situation de cessation de paiement auprès du tribunal d'instance du lieu de sa résidence pour demander l'ouverture de cette procédure. Cette ouverture peut également être demandée par un créancier ou effectuée par le tribunal saisi d'office ou par le procureur de la République.

« II. - Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, le cas échéant, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans le jugement d'ouverture, il désigne un mandataire chargé de représenter les créanciers.

« Le tribunal doit procéder à la publication de son jugement d'ouverture de la procédure, par affichage ou tout autre moyen propre à assurer l'information des tiers.

« III. - Lorsqu'il statue en application du présent article, le tribunal est complété par deux assesseurs représentant respectivement les intérêts des consommateurs et ceux des organismes financiers.

« IV. - Le tribunal arrête un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes, au vu de la situation patrimoniale du débiteur.

« Le plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes détermine les perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« V. - Le tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les établissements de crédit, les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

« VI. - Les propositions du tribunal sont communiquées au mandataire qui recueille alors, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposés. Il adresse au tribunal l'état des réponses faites par les créanciers.

« VII. - Tous les créanciers dont la créance trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au mandataire. Cette déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

« VIII. - Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article premier de la loi n° 84-46 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

« - avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définie à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, il n'a pas procédé à la vérification de la comptabilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité ;

« - bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives.

« IX. - Le tribunal prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en œuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes s'avère impossible. Il nomme alors le mandataire représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il est ensuite procédé au désintéressement des créanciers, à proportion de leur créance.

« X. - Le débiteur qui a eu recours à la procédure de redressement judiciaire civil ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes proposé par le tribunal ou de la liquidation de son patrimoine.

« XI. - Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture de cette procédure, notamment en organisant ou aggravant son insolvabilité, sera passible, des peines prévues à l'article 404-1 du code pénal.

« XII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les formalités de publicité de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil. »

La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. En première lecture, le Sénat avait adopté, par voie d'amendement, un dispositif tendant à répondre concrètement au problème posé par le surendettement des particuliers et des ménages. Lors de la discussion, vous aviez bien voulu, madame le secrétaire d'Etat, nous faire part de votre adhésion à la philosophie de notre démarche.

Je crois devoir rappeler que cet amendement était motivé par quatre considérations.

Première considération : la progression désordonnée du crédit à la consommation fait trop souvent abstraction des capacités de remboursement des candidats à l'emprunt. A titre d'exemple, on me permettra de citer le crédit *revolving* qui permet, en une même journée, à un ménage donné, de se rendre en plusieurs lieux de vente et de se faire consentir dans chacun d'eux, grâce à sa carte de crédit, plusieurs milliers, voire dizaines de milliers de francs de crédit. Il importe, incontestablement, d'établir une régulation et de placer des garde-fous.

Deuxième considération : la situation dramatique de ménages accédant à la propriété et qui ne peuvent plus faire face aux remboursements, du fait du chômage ou de tout autre circonstance imprévue. Dans de nombreux cas, l'appartement ou le pavillon est vendu à la barre du tribunal, bien souvent dans des conditions totalement dérisoires ; le produit de la vente, malheureusement, permet de peine de faire face aux frais de procédure et aux intérêts moratoires qui ont été suscités par le non-paiement d'échéances. Le ménage en cause, à la suite de cette cession forcée, perd son bien et se retrouve avec l'intégralité de ses dettes ; on imagine sans peine les conséquences sociales d'une telle vente forcée. Ce constat nous oblige à prévoir des mesures de correction.

Troisième considération : un nombre croissant de recours à l'aide sociale sont fondés sur l'idée que les dettes de loyer, d'électricité, de fourniture de gaz, de cantine scolaire, sont éligibles à la solidarité nationale ou locale. En d'autres termes, l'aide sociale gage les créances de certains crédits à la consommation. Veillons à ne pas nous rendre complices d'un tel « dévoiement ».

Quatrième considération : dans une économie de marché, nous devons faire prévaloir la responsabilité des prêteurs comme celle des emprunteurs. S'il doit en résulter globalement une modération, une limitation ou une réduction du crédit aux ménages, soyons bien conscients que cette évolution répond à une exigence de sagesse.

Pour ces motifs, le Sénat a tenu à introduire dans notre législation un dispositif de régulation du crédit et de redressement, des situations les plus délicates. Tel était l'objet de l'aménagement qu'avait adopté le Sénat. Depuis, madame le secrétaire d'Etat, vous avez fait une communication devant le conseil des ministres laissant à penser que vous déposeriez à l'automne prochain un projet de loi. Je vous donne acte de cette déclaration et de cette volonté, mais je suis tenté de croire, à travers les indications que vous avez données à ce sujet, que votre projet risque d'être en retrait et quelque peu timide.

Comment avez-vous pu fonder votre conviction en cette matière ? Je m'étonne que vos arguments aient pu emporter l'adhésion de la majorité de l'Assemblée nationale, qui a cru devoir supprimer notre contribution sans chercher à l'améliorer, en dépit de la nécessité de régler rapidement le problème posé.

Nos travaux ont été largement commentés, au-delà même des milieux consuméristes.

Un différend subsiste entre la position du Gouvernement et la nôtre. Nous n'avons pas, semble-t-il, puisé nos arguments aux mêmes sources : vous paraissez, madame le secrétaire d'Etat, avoir entendu en priorité les craintes exprimées par les organismes de financement et les avoir épousées.

En ce qui me concerne, depuis le vote de notre amendement, j'ai reçu le témoignage de familles et de travailleurs sociaux qui m'ont dit à quel point il était urgent de clarifier les règles du jeu. Cette attente sociale a retenu mon intérêt.

A l'évidence, nos sources expriment des préoccupations contrastées.

C'est parce que nous nous attachons à résoudre les difficultés des ménages surendettés et aussi parce que nous entendons populariser les principes d'une économie de liberté et de responsabilité que nous soumettons à nouveau cet amendement au Sénat.

Sa rédaction nouvelle comporte deux améliorations, empruntées aux propositions faites, à l'Assemblée nationale, par M. Gengenwin. Ces propositions, qui prennent appui sur les pratiques alsaciennes et mosellanes, ont pour objet de substituer au président du tribunal de grande instance le tribunal d'instance pour saisir une juridiction lorsqu'un ménage ne peut plus faire face à ses dettes.

La seconde amélioration que nous avons introduite dans notre rédaction tient compte de la nécessité de prévoir des sanctions pénales strictes à l'encontre de ceux qui utiliseraient abusivement la procédure que nous proposons.

Ces aménagements fondés sur l'expérience nous apparaissent tout à fait judicieux. Je les ai donc transcrits dans l'amendement que je soumetts, en deuxième lecture, au Sénat, pour qu'il confirme sa volonté, avec l'espoir de convaincre le Gouvernement et la majorité des députés de son bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous vous étonnez du fait que les députés n'ont pas retenu le texte que vous aviez déposé au Sénat. Je vais tout de suite vous en donner l'explication. A mon avis, c'est parce que j'ai été très convaincante à leur égard. *(Sourires.)*

De plus, lorsque vous dites que j'ai « épousé », dans les propositions que j'ai pu faire au conseil des ministres, les craintes des organismes de financement, je voudrais vous rassurer tout de suite.

Si j'avais épousé, comme vous le dites, leurs craintes, monsieur le rapporteur, un projet de loi ne serait pas en préparation et on ne parlerait même pas aujourd'hui de procédure de conciliation ou de procédure judiciaire, redoutables mots pour certains milieux préoccupés, à juste titre, par l'établissement d'un mécanisme totalement nouveau en droit français.

Comme nous l'avions souligné lors de la première lecture au Sénat, il n'est pas du tout aisé de transcrire en droit français des procédures qui n'existent jusqu'à présent que dans le droit anglo-saxon. Donc, la seule référence à laquelle nous pouvons avoir recours, c'est ce qui se passe dans des pays où le droit n'a pas la même assise que dans le nôtre.

Par ailleurs, adapter à des particuliers des mécanismes qui existent pour des entreprises n'est pas nécessairement la bonne solution. Par conséquent, vous en conviendrez, cela nécessite une étude sérieuse, qui a été engagée dès que j'ai pris mes fonctions au Gouvernement et qui fait l'objet de nombreux débats.

Moi aussi, je reçois un courrier important, à ce sujet, de provenances diverses. Je suis saisi de nombreuses propositions d'insertion dans le projet de loi que je prépare et qui concernent des domaines différents, dont vous avez aujourd'hui évoqué quelques aspects, notamment le crédit immobilier et la caution.

Lorsque je déclare au conseil des ministres que ce projet de loi doit être une approche globale de tous les problèmes qui se posent aux familles surendettées, ce n'est pas pour discourir, mais c'est parce que nous devons être novateurs en droit, et essayer d'aborder tous les problèmes, aussi bien en amont qu'en ce qui concerne les solutions à apporter aux familles en difficulté.

Ce projet comportera plusieurs volets : la prévention, le crédit immobilier, la conciliation amiable, la procédure judiciaire. Ce dernier volet s'inspirera de l'amendement que vous avez déposé, d'une part, parce qu'il est très bien fait et, d'autre part, parce qu'il prévoit les différentes possibilités que nous voulons donner soit à la conciliation, soit au juge, s'agissant de la modification des délais, des taux et de l'apurement, voire de l'effacement, en tout ou en partie, de la dette.

Par conséquent, ces différents mécanismes supposent une réflexion en vue de les peaufiner.

Vous-même, vous avez déposé un amendement fort intéressant voilà quelques semaines. Vous reconnaissez aujourd'hui que, depuis, votre réflexion a progressé, puisque vous y apportez des modifications. Imaginez les améliorations que nous allons apporter au texte en quelques semaines. Le sujet en vaut la peine.

Donnons-nous donc le temps de procéder à un examen sérieux. Ne dispersons pas, sur tel ou tel aspect ponctuel, notre énergie et nos talents, qui sont grands, je le reconnais !

C'est pourquoi je demanderai au Sénat de ne pas adopter votre amendement, tout en vous proposant une autre méthode à laquelle je suis attachée. Je veux considérer les parlementaires avec sérieux et ne pas mélanger tous les sujets.

Voilà un texte qui comprend des dispositions relatives au démarchage à domicile, aux loteries organisées par les sociétés de vente par correspondance, à la vente à la boule de neige, au courtage matrimonial, aux portes automatiques de garage, à la répression des fraudes par la réforme de la loi de 1905, aux emballages de liquides alimentaires, etc.

Je vous en prie, traitons le surendettement des ménages avec plus d'intérêt et de réflexion, ce qui, de surcroît, rejoint le souci du Gouvernement de traiter avec sérieux le Parlement. Par conséquent, je vous donne rendez-vous à l'automne prochain sur ce sujet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Dès la première lecture, la commission a considéré que cette disposition permettait de résoudre sérieusement le grave problème de l'endettement des ménages et avait donc donné un avis favorable sur cet amendement, qu'elle a confirmé en deuxième lecture.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Tout d'abord, je tiens à préciser que la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas retenu un tel amendement. Nous nous félicitons de ce rejet. En effet, nous ne pouvons accepter que soit aussi mise en place une telle procédure judiciaire civile.

Le surendettement est, certes, un véritable problème, nous ne pouvons le nier. Mais ce sujet est trop important pour être traité ainsi à la sauvette à l'occasion d'un amendement.

Soyons clairs : les responsables, ce sont les créanciers, le chômage, la précarité et la misère. Les débiteurs sont ainsi confrontés à des ventes sur saisies, qui, en règle générale, c'est vrai, ne couvrent même pas le montant des sommes impayées.

La procédure que vous proposez de mettre en œuvre, monsieur Arthuis, est inacceptable, intolérable et toujours considérée comme infamante dans l'opinion publique.

Si nous ne sommes pas hostiles, madame le secrétaire d'Etat, à des propositions susceptibles de répondre humainement aux difficultés rencontrées par ces familles, nous ne pouvons qu'être contre la procédure envisagée.

C'est pourquoi, si cet amendement est maintenu, je demanderai qu'il soit procédé lors du vote de ce texte à un scrutin public.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voudrais dire à Mme le secrétaire d'Etat que j'ai bien entendu ses observations, mais que je maintiens cet amendement, car il ne faut pas priver le Parlement de sa capacité à légiférer.

Nous examinons ce texte en deuxième lecture. Il est parfaitement concevable que le Gouvernement inscrive ce texte en troisième lecture, et que la navette continue. Pourquoi pas ? Il serait dommage de ne pas permettre cet échange entre les deux assemblées et de ne pas faire jouer pleinement le bicamérisme.

Je reste persuadé, monsieur Pagès, que cet amendement vise à protéger les débiteurs. Je m'étonne que vous n'ayez pas présent à l'esprit le drame des personnes qui, s'efforçant d'accéder à la propriété, se retrouvent, du fait d'une vente forcée, à la barre du tribunal, dans l'obligation de se dessaisir de leurs biens. Le produit de la vente peut être dérisoire. Dans certains cas, il ne couvre que les frais de procédure et les intérêts moratoires.

MM. Robert Pagès et Paul Souffrin. Tout à fait !

M. Jean Arthuis. Voilà un ménage qui se retrouve sans bien avec l'intégralité des dettes qu'il avait contractées pour constituer son patrimoine. Cela n'est pas convenable. C'est précisément pour prévenir ce drame, dans un souci d'équité et de responsabilité, que nous proposons ce dispositif.

M. Paul Souffrin. C'est votre réponse qui n'est pas bonne.

M. William Chervy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Nous sommes conscients du fait que le surendettement des ménages est un problème crucial et urgent, qui mérite un débat sérieux et plus approfondi.

Nous vous faisons confiance, madame le secrétaire d'Etat, pour déposer, dès la session d'automne, un bon projet de loi, qui sera étudié par les commissions, puis devant le Parlement. Je suis certain que tous mes collègues, à ce moment-là, auront satisfaction.

Pour l'instant, nous voterons contre cet amendement, qui nous paraît trop précipité.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Je tiens à expliquer la position du groupe du R.P.R. sur cet amendement.

Nous avons bien compris l'intérêt de cette délibération sur la faillite personnelle. Nous ne sommes pas surpris que cet amendement soit examiné de nouveau puisqu'il a été présenté en première lecture ici-même. L'intérêt est donc évident. Cependant, est-ce le bon moment ?

Nous craignons les effets pervers qui résulteraient de l'adoption de cette disposition. Comme M. Arthuis l'a fait remarquer tout à l'heure, à l'heure actuelle, les budgets d'aide sociale pallient, dans une certaine mesure, la carence de certains débiteurs.

Si cette disposition est adoptée en l'état, le taux d'intérêt sera immédiatement relevé, peut-être de façon importante, et tous les emprunteurs devront faire face à cette situation. Or le coût réel du crédit par rapport à l'inflation est déjà trop élevé en France.

Nous sommes attentifs à ce problème, que nous voudrions examiner de manière plus approfondie. Si le Gouvernement dépose un projet dans ce sens, nous déterminerons alors notre position ; mais, dans l'état actuel des choses, le groupe du R.P.R. s'abstiendra.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je n'ajouterai rien à l'explication de vote de mon collègue et ami M. Chervy. Je reviendrai seulement sur les propos de M. Arthuis, estimant que ce texte devrait faire l'objet d'autres navettes, ce qui montrerait le bon fonctionnement du bicamérisme.

Je suis très heureux d'entendre M. Arthuis tenir de tels propos, mais que n'a-t-il eu la même pensée lors du débat sur le Plan, que le Sénat a purement et simplement rejeté, ou, hier encore, lors du débat sur les privatisations, que le Sénat a refusé en adoptant la question préalable, sans avoir eu bien envie de provoquer des navettes avec l'Assemblée nationale ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. M. Arthuis a déjà expliqué son vote, mais je lui donne la parole en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

M. Jean Arthuis. Je dirai simplement à M. Estier que, en déclarant l'urgence sur le projet de loi approuvant le X^e Plan, le Gouvernement a renoncé d'emblée à la procédure de la navette.

M. Claude Estier. Vous avez purement et simplement rejeté l'article unique de ce projet de loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	145
Contre	91

Le Sénat a adopté.

L'article 2 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 4

M. le président. « Art. 4.- L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

Par amendement n° 13, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le Sénat avait supprimé cet article 4, qui autorise l'intervention du ministre chargé de la consommation devant les juridictions saisies par les associations de consommateurs.

En effet, il ne lui était pas apparu justifié de reconnaître au ministre chargé de la consommation le pouvoir de déposer des conclusions devant les juridictions et de les développer à l'audience, sachant que cette prérogative est et doit rester le privilège du ministère public.

La généralisation de dérogations au principe de séparation des compétences administratives et judiciaires - telle celle qui est accordée au ministre chargé de l'économie en se fondant sur l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence - paraît, en effet, de nature à engendrer des risques de perturbations dans le déroulement harmonieux des audiences.

La cohérence de l'action publique ne serait-elle pas ébranlée par le dépôt de conclusions contradictoires émanant de plusieurs administrations différentes et pouvant d'ailleurs s'opposer, en totalité ou en partie, au rapport du ministère public ?

En outre, le ministre chargé de la consommation n'est pas démuné devant les tribunaux puisqu'il peut toujours être entendu comme témoin et communiquer au parquet tous les éléments nécessaires à son information.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article au motif que la dérogation consentie avait un caractère limité puisqu'elle ne s'appliquait que dans le cadre de la loi du 5 janvier 1988 et que, de ce fait, l'intervention du ministre ou de son représentant restait conditionnée par l'action, en qualité de partie civile, des associations de consommateurs agréées.

Mais l'essentiel du problème ne réside pas tant dans la portée concrète de la dérogation ponctuelle demandée par le ministre chargé de la consommation que dans la multiplication des exceptions au principe de la compétence exclusive du ministère public pour le dépôt des conclusions à l'audience.

Les débats tenus à l'Assemblée nationale n'atténuent nullement les inquiétudes que nous pouvions avoir sur cette question fondamentale. C'est pourquoi la commission vous propose de procéder de nouveau à la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis sensible aux inquiétudes formulées par M. le rapporteur ; je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain pour chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

« Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

« Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire individualisé ou avec une publication de la presse d'information.

« Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

« Ils doivent également reproduire la mention suivante : "Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

« Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

« Seront punis d'une amende de 1 000 à 250 000 francs les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, notamment par son envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal. »

Par amendement n° 22, M. Philippe François et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Les opérations publicitaires », d'insérer les mots : « réalisées par voie d'écrit ».

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction de l'article 6 adoptée par le Sénat, c'est-à-dire de rétablir les termes « par voie d'écrit », qui ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Si nous nous en tenions à la formulation de l'Assemblée nationale, des activités qui lui sont, en fait, complètement étrangères et qui n'étaient nullement visées à l'origine par le législateur entreraient dans le champ d'application de la loi.

Ainsi, pour ne citer que deux exemples, les jeux radiophoniques et les opérations de promotion sur des marques et des produits seraient directement concernés par cet article.

Dans les deux cas, il s'agit bien « d'opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain ». Or, on a du mal à imaginer comment les dispositions de l'article 6 de la loi pourraient être respectées, ne serait-ce que pour des raisons évidentes d'impossibilité matérielle. Ainsi comment une station radiophonique diffusant un jeu pourrait-elle transmettre aux auditeurs un inventaire lisible des lots, leur nombre exact, leur valeur commerciale, une mention obligatoire sur le règlement, une adresse supplémentaire et le nom d'un officier ministériel ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement techniquement essentiel au bon fonctionnement du dispositif de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « quelles que soient les modalités de tirage au sort » par les mots : « acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le Sénat avait considéré en première lecture qu'il convenait de n'appliquer ce dispositif très restrictif qu'aux loteries effectuées avec pré-tirage, c'est-à-dire au tirage au sort réalisé préalablement au lancement du jeu. Elle considérait, en effet, que ce type d'opérations permettant d'annoncer un gain certain était plus pernicieux pour le consommateur.

Le Sénat avait ainsi voulu ne pas pénaliser des entreprises françaises dynamique, en réglementant à l'excès l'ensemble des loteries. Il n'a pas non plus voulu les placer dans une situation juridique plus rigoureuse que celle qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté européenne.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi cette suggestion et a visé l'ensemble des modalités de tirage au sort.

La commission persiste toutefois à considérer qu'il n'était pas justifié d'inclure dans ce dispositif contraignant l'ensemble des loteries. Elle vous propose donc, par voie d'amendement, de revenir sur ce point à la position première du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà exprimé sa position, qui n'a pas changé. Ce débat peut cependant faire naître d'utiles réflexions, monsieur le rapporteur ; mais là n'est pas le problème !

Le problème c'est que, comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement ne va pas légiférer chaque fois qu'interviendra une nouvelle forme de loterie dont on s'apercevra, bien évidemment, qu'elle tend à abuser les consommateurs.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que de systèmes de loterie avec pré-tirage ou post-tirage, qui sont notamment utilisés par les entreprises de vente par correspondance. A ma grande surprise, je viens de me rendre compte qu'un service de l'Etat a recours à ce type de méthodes. Je viens ainsi de recevoir de France Télécom une enveloppe sur laquelle il est écrit : « Madame Neiertz, dans cette enveloppe, une invitation exceptionnelle et un billet d'avion aller-retour pour une fantastique semaine à New York ! »

Je me doute, moi, et vous vous doutez, vous, qu'il doit y avoir quelque chose ! (Sourires.)

M. Henri de Raincourt. C'est sûr !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mais ne trouvez-vous pas choquant qu'un service de l'Etat adresse de telles lettres dans les campagnes ou dans les banlieues ?

Aujourd'hui, il s'agit de pré-tirage, monsieur le rapporteur, et demain - vous pouvez en être certain - il s'agira de post-tirage. Or, dans leur sagesse et dans le souci, qu'ils ont manifesté depuis le début de l'examen de ce projet de loi, d'améliorer encore les propositions que j'avais formulées, tendant à protéger les consommateurs, les sénateurs sauront comprendre - j'en suis persuadée - qu'il n'est pas possible de revenir devant le Parlement chaque fois que sera inventée une nouvelle méthode visant à faire croire aux gens qu'ils ont gagné un lot alors que ce n'est pas vrai...

M. Claude Estier. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... notamment lorsqu'il s'agit des services de l'Etat.

M. Claude Estier. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'estime que cette attitude est scandaleuse. Je tenais à le dire en cette enceinte. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 6, de remplacer les mots : « document administratif ou bancaire individualisé » par les mots : « document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'Assemblée nationale, dans la description du bon de participation aux jeux, a précisé que celui-ci ne pouvait susciter de confusion avec un document « bancaire individualisé », afin de ne pas interdire aux sociétés organisatrices une pratique, courante et sans danger pour le consommateur, qui consiste à lui adresser une copie de chèques effectivement remis aux personnes ayant précédemment gagné à des loteries organisées dans le passé.

En accord sur le fond, la commission a néanmoins pensé qu'il serait plus précis de substituer à l'expression de « document bancaire individualisé » celle de « document bancaire libellé au nom du destinataire ». Il s'agit donc d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de l'article 6, après les mots : « leur nombre », de supprimer le mot : « exact ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Après réflexion, la commission a estimé qu'il est peut-être trop rigoureux d'exiger des organisateurs de loteries qu'ils communiquent à l'avance « le nombre exact des lots mis en jeu », sachant que, pour les prix de faible valeur remis à la très grande majorité des participants, il leur est matériellement impossible de connaître avec exactitude à l'avance le nombre de joueurs qui feront valoir leur droit. Elle vous propose donc de limiter cette exigence au nombre de lots, sans en préciser le nombre exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. On « pinaille ». Je ne suis pas très favorable à cet amendement, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Peut-on - je sors quelque peu de mon rôle - indiquer un nombre, sans qu'il soit exact, lorsque la loi le demande ? *(Nouveaux sourires.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose de remplacer la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 6 par les deux phrases suivantes :

« Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas de récidive, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'une disposition nouvelle, introduite par l'Assemblée nationale, relative aux sanctions applicables en cas d'infraction. La commission a estimé que la transmission de la copie du jugement à toutes les personnes ayant reçu l'envoi litigieux était une sanction trop rigoureuse, susceptible d'engager des coûts financiers considérables et hors de proportion avec la gravité de l'infraction qui pouvait parfois n'être qu'une simple erreur. Telle est la raison pour laquelle la commission a proposé d'introduire les termes « en cas de récidive ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cette modification, introduite par l'Assemblée nationale, me semblait intéressante. Vous avez effectivement raison de souligner, monsieur le rapporteur, qu'il peut exister une grande différence entre les infractions et les responsabilités. Je fais, quant à moi, confiance à la justice, qui appréciera s'il convient effectivement de prononcer cette sanction particulière. Le juge est intelligent. Si l'infraction est minime, il ne verra peut-être pas la nécessité de prononcer cette sanction. Si elle est plus lourde, il pourra le faire.

Vous souhaitez tout à l'heure laisser à la justice le soin de se déterminer. Je vous ai suivi. J'estime qu'il faut agir de même en ce domaine. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 17 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Cet amendement ayant fait l'objet d'une longue discussion en commission, je me crois effectivement autorisé par celle-ci à le maintenir. En effet, la notion de récidive a précisément été introduite pour bien marquer la différence entre la faute et l'erreur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. J'ai participé à cette discussion en commission, avec certains collègues appartenant d'ailleurs à d'autres groupes. Il nous a paru important de prévoir la notion de récidive afin d'éviter l'apparition d'effets pervers. En effet, si nous laissons au juge, auquel, par nature, nous faisons confiance, le pouvoir d'appréciation, un certain nombre de sociétés disparaîtront, réapparaîtront ou changeront de nom, car la sanction applicable est, par nature, trop lourde, démesurée.

Telle est la raison pour laquelle la commission, après un long débat technique, avait cru devoir introduire cette notion de récidive, qui témoigne de l'importance que nous attachons à ne pas voir tromper le consommateur tout en tenant compte des réalités.

M. Alain Pluchet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient. *(L'article 6 est adopté.)*

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - I. - Non modifié.

« II. - La liste des emballages non personnalisés admissibles à la consignation et les tarifs de consignation qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

« Ces listes et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

« III. - Les emballages destinés à la consignation portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

« IV et V. - Non modifiés. »

Par amendement n° 18, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « non personnalisés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'article 7 bis a été complété par le Sénat en première lecture afin de fixer, par voie législative, les conditions à respecter par le pouvoir réglementaire pour organiser le régime de consignation des emballages de liquides alimentaires.

La Haute Assemblée a notamment prévu l'institution d'une commission dite « de la consignation » chargée de déterminer la liste des emballages admissibles à la consignation et leurs tarifs de consignation.

L'Assemblée nationale a approuvé l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat, mais elle a tenu à préciser les compétences de cette commission en ne soumettant pas à ses décisions les emballages personnalisés, telles les bouteilles de sodas. Elle a considéré que ceux-ci appartiennent, en effet, au seul producteur et que leur politique tarifaire ne doit pas être soumise à des tiers.

Mais une telle décision aboutit à priver la commission de la consignation d'une part essentielle de ses compétences. En outre, laisser chaque propriétaire d'emballage personnalisé fixer le montant de la consignation conduit à multiplier les tarifs et à rendre de ce fait très difficiles les opérations de déconsignation, notamment dans le secteur des cafés-hôtels-restaurants.

En conséquence, la commission vous propose de reprendre le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a effectivement jugé utile de préciser certaines dispositions, introduites par le Sénat en première lecture, relatives à la consignation des emballages.

Nous entrons ici dans un débat d'experts s'agissant des emballages personnalisés et non personnalisés. Le même problème se pose à propos des œufs datés et non datés. Cette question est quelque peu complexe. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement n° 23 visant à concilier les différents points de vue.

M. le président. Si je vous comprends bien, madame le secrétaire d'Etat, vous souhaitez que l'amendement n° 23 soit examiné par priorité ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Nous demanderons donc tout à l'heure l'avis de la commission à ce sujet. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La fixation des tarifs des emballages personnalisés ne relève pas de la compétence de la commission qui porte sur les emballages banalisés. Il est cependant souhaitable, pour garantir la cohérence du régime, d'éviter une trop grande dispersion des prix. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de tempérer le libre choix dont bénéficieront les propriétaires d'emballages personnalisés pour fixer leur prix en prévoyant qu'ils respectent l'une des catégories de prix retenue par la commission.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 et sur la demande de priorité ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Cet amendement n'a pas pu être examiné en commission, puisqu'il vient d'être déposé en séance. Si je comprends bien, madame le secrétaire d'Etat, vous proposez, en quelque sorte, une tarification assez diversifiée. Compte tenu de la discussion qui s'est instaurée à ce sujet en commission et de la solution simple proposée en première lecture, j'incline à penser que la commission émettrait un avis défavorable sur cet amendement. C'est pourquoi, pour l'instant, je n'y suis pas favorable.

Quant à la demande de priorité, je l'approuve.

M. le président. La priorité est donc ordonnée.

Par amendement n° 23, le Gouvernement propose d'ajouter, après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 bis, la phrase suivante : « Les prix des emballages personnalisés déterminés par les propriétaires doivent respecter l'une des catégories tarifaires fixées par la commission dite de la consignation. »

Sur cet amendement, Gouvernement et commission se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 23, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable sur l'amendement n° 18 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - I. - Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Sécurité de certains équipements
immeubles par destination

« Section I : sécurité des ascenseurs

« Art. L. 125-1. - Non modifié.

« Art. L. 125-2. - Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :

« - soit de porte de cabine ;

« - soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Section II : sécurité des portes automatiques de garage

« Art. L. 125-3. - Non modifié.

« Art. L. 125-4. - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

« Art. L. 125-5. - Non modifié.

« II. - L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment et l'article 60 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière sont abrogés.

« III à V. - Non modifiés. »

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, au dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire » par les mots : « tout propriétaire, locataire ou occupant ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le terme « occupant » permettrait de mettre en cause la responsabilité de personnes n'ayant pas de titre juridique de propriétaire ou locataire. La suppression du mot « multipropriétaire » correspond à une incertitude juridique sur leur qualité.

L'acceptation est donc plus large et me paraît correspondre mieux à la protection que nous voulons créer grâce à cet article particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission n'a, bien entendu, pas pu étudier cet amendement, qui vient d'être déposé. Cette disposition d'ordre technique me paraît toutefois bien venue et je ne peux, à titre personnel, qu'y être favorable. La commission me suivra, j'en prends l'engagement. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose, au second alinéa du texte présenté par l'article 7 ter pour l'article L. 125-4 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire » par les mots : « tout propriétaire, locataire ou occupant ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement a le même objet que le précédent. Il s'applique simplement à un article du code de la construction et de l'habitation différent.

M. le président. L'avis de la commission reste par conséquent le même. *(M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)*
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter, modifié.

(L'article 7 ter est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou des services, un article 11-7 ainsi rédigé :

« Art. 11-7. - Les autorités qualifiées peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application. Lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 19, M. Jean Huchon, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « paragraphes II et III » par les mots : « paragraphes II, III et VII ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Pour la mise en œuvre de certaines des dispositions de la présente loi, cet article prévoit un délai d'entrée en vigueur de six mois à compter de sa publication.

Le Sénat a étendu le bénéfice de ce délai, initialement institué au profit des seules sociétés organisatrices de loteries, aux professionnels proposant des contrats de courtage matrimoniaux et, pour certaines dispositions, aux entreprises de crédit ayant à se conformer aux nouvelles mesures édictées en la matière.

Pour ces entreprises, l'Assemblée nationale a supprimé tout délai afin de faciliter l'établissement du récépissé devant être remis au client qui verse un acompte à la commande. Le Sénat n'avait pas souhaité une telle mesure lors de l'examen en première lecture.

En revanche, l'instauration de ce délai de six mois, pourtant non prévu, semblerait fort utile pour les dispositions instituant des possibilités de remboursement anticipé pour l'emprunteur.

En effet, une telle obligation impose aux établissements de crédit une refonte de certains contrats et le calcul d'échéanciers alternatifs dans l'hypothèse où l'emprunteur utilise cette option. Ces travaux nécessitent, à l'évidence, quelque temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chervy, pour explication de vote.

M. William Chervy. Bien que le Sénat ait adopté quelques amendements que nous avons recusés, en particulier l'amendement relatif à la réglementation des seules loteries à préirage, quelle que soit la modalité du tirage au sort, et malgré votre exemple, madame le secrétaire d'Etat, qui était convaincant, nous voterons votre projet de loi, car il fait progresser les garanties qui protègent les consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre ce projet du seul fait de l'adoption, par notre Haute Assemblée, de l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : « MICHEL ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

5

CODE RURAL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 313, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique. [Rapport no 322 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux d'abord vous dire tout le plaisir que j'ai à me trouver parmi vous pour la deuxième lecture de ce projet de loi. Ce plaisir est d'autant plus vif que je n'ai pu le présenter moi-même - et je l'ai bien regretté - le 20 avril dernier. J'étais retenu à Bruxelles, vous le savez, par le marathon agricole, qui en arrivait à ce que l'on appelle sa « phase conclusive », c'est-à-dire la dernière nuit.

M. Mellick, mon collègue chargé de la mer, avait bien voulu me remplacer. Je sais que vous avez eu avec lui un débat riche et positif. En effet, j'ai pris connaissance du compte rendu de vos travaux. J'ai pu constater l'intérêt que vous aviez manifesté à l'égard de ce projet de loi et les améliorations que vous y avez apportées. Je vous en remercie.

Je ne vais pas vous présenter à nouveau ce projet de loi et son architecture générale, que vous connaissez bien. Je rappellerai brièvement les acquis les plus importants et les quelques points qui sont encore à l'origine de quelques divergences entre le Gouvernement et le Parlement, divergences qui pourraient, me semble-t-il, facilement disparaître au cours de ce débat.

La discussion a été riche au sein tant de la Haute Assemblée que de l'Assemblée nationale. Je l'avais souhaitée ainsi, puisque j'avais dit publiquement, en particulier à propos de la protection des animaux - qui est un problème de société et qui nous concerne donc tous - que j'étais largement ouvert aux suggestions des parlementaires.

Dans le domaine de la protection animale, le texte qui vous est soumis aujourd'hui apporte des progrès importants sur les questions relatives à la garde des animaux en fourrière et aux possibilités de réadoption et d'identification des animaux ; cette dernière serait progressivement généralisée.

Dans le domaine de la santé animale et de l'élevage, le projet de loi marque des avancées significatives en ce qui concerne la vaccination des animaux de compagnie, l'organisation des prophylaxies et la définition des conditions d'une meilleure collaboration entre les intervenants de santé animale, qu'il s'agisse des vétérinaires ou des groupements de défense sanitaire.

Parmi les questions qui vous sont proposées aujourd'hui en deuxième lecture, je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, en retenir spécifiquement deux.

La première concerne les conditions juridiques et les modalités pratiques de « réadoption » des animaux. Je suis très heureux que, sur cette question douloureuse, difficile, qui pose des problèmes juridiques et pratiques souvent très délicats, nous aboutissions à une législation qui est, je crois, franchement novatrice.

La seconde concerne l'alourdissement de la charge fiscale des éleveurs au remboursement forfaitaire. Le Gouvernement était attentif à vos remarques. C'est en effet un problème auquel je suis, comme vous, très sensible. J'y ai beaucoup travaillé depuis votre première délibération, et je souhaite vivement que nous puissions le régler équitablement, tout en restant respectueux de la réglementation européenne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est aujourd'hui saisi, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 17 mai dernier, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Monsieur le ministre, nous sommes heureux de vous avoir parmi nous aujourd'hui, même si M. le ministre chargé de la mer nous a fait passer un bon moment d'aération et de travail en commun. Nous avons parfaitement compris que vos fonctions vous appellent à Bruxelles pour défendre les intérêts de la France et des agriculteurs français.

Les dispositions de ce texte peuvent être rassemblées autour de trois objectifs principaux.

Le premier volet, le plus « médiatique », attendu par l'opinion publique et les associations de protection, vise à renforcer la protection des animaux et à améliorer les garanties dont bénéficient les acquéreurs de chiens et chats.

Le second volet, lui aussi important, est relatif à la profession vétérinaire et adapte la législation relative aux conditions d'exercice de cette profession et à la répression de son exercice illégal.

Le troisième volet rassemble les diverses dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux, intégrant les avancées les plus récentes de la médecine vétérinaire et renforçant l'efficacité des contrôles.

Prenant acte du souci de la Haute Assemblée d'apporter « d'utiles précisions et compléments sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le projet de loi », l'Assemblée nationale a adopté conformes une trentaine d'articles, initiaux ou additionnels, dans la rédaction retenue à l'unanimité par le Sénat.

La qualité des travaux effectués tant par M. le député Patriat qu'en séance publique a permis d'apporter au texte des précisions et des aménagements particulièrement opportuns, que la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera d'adopter au cours du débat. La navette entre les deux assemblées aura ainsi donné la possibilité d'enrichir et d'améliorer le texte de loi, et je tiens à souligner qu'un important travail de fond a été effectué, dont le mérite revient à de très nombreux collègues.

Les principales modifications apportées par le Sénat en première lecture ont été retenues par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, à l'article 1^{er}, ont été conservées les dispositions concernant la protection animale et le décompte des délais de garde en fourrière. Nous avons toujours essayé de proposer des dispositions favorables à la protection animale.

Favorable à la protection animale, l'est également le principe de l'information, par les soins des responsables de la fourrière, des propriétaires des animaux identifiés, et cela non dans l'esprit d'une obligation de résultat, mais dans celui d'une obligation de moyens.

L'Assemblée nationale a accepté le dispositif adopté par le Sénat tendant à définir, enfin, l'état de divagation « simple » et à prévoir le recouvrement de l'amende qui punit la divagation par la voie du timbre-amende.

Concernant l'information sur l'état sanitaire du cheptel, l'Assemblée nationale a repris les dispositions du Sénat créant un réseau d'informations épidémiologiques que l'Etat pourra subventionner. Elle a suivi le Sénat sur la reconnaissance du rôle d'opérateurs autres que l'Etat dans la conduite des opérations de prophylaxie collective et sur la possibilité d'imposer une prophylaxie, même lorsque certains seuils ne sont pas atteints.

Concernant la protection des animaux, l'Assemblée nationale, comme le Sénat, a souhaité prohiber l'attribution en lots ou primes de tout animal vivant, à l'exception de certains cas très spécifiques.

Elle a souhaité aussi imposer l'identification de tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à compter du 1^{er} janvier 1992, et dès maintenant dans les départements atteints par la rage.

Enfin, l'identification des équidés a été décidée.

Concernant la profession vétérinaire, l'Assemblée nationale a rejoint le Sénat dans son souci de traiter de façon identique les vétérinaires, qu'ils exercent dans un cadre libéral ou comme salariés.

Sur la définition de la médecine et de la chirurgie des animaux, et sur les cas dérogatoires à son exercice illégal, l'Assemblée nationale a, conformément aux aménagements proposés par le Sénat, cherché à assouplir le dispositif gouvernemental, qui, au départ, nous apparaissait un peu trop restrictif.

Sur ces différents points, l'Assemblée nationale, lorsqu'elle n'a pas adopté conformes les articles émanant du Sénat, a apporté d'utiles améliorations permettant, notamment dans le domaine des cas dérogatoires à l'exercice illégal de la médecine.

ciné ou de la chirurgie des animaux, de tenir compte du consensus dégagé parmi les différents intervenants sanitaires. C'est important et nous y tenons nous aussi.

Votre commission vous proposera donc d'adopter conformes la plupart de ces articles restant en discussion et utilement amendés par les députés.

Il subsiste en fait, vous l'avez dit, deux points essentiels qui vont alimenter notre discussion.

Tout d'abord, s'agissant de la possibilité d'adopter des animaux au-delà du délai de garde en fourrière, l'Assemblée nationale est allée plus loin que nous. La commission vous proposera de poursuivre dans la direction de l'Assemblée nationale, mais d'ajouter les éléments sanitaires nécessaires.

Ainsi, le délai de cinquante jours, qui a fait l'objet d'une discussion au sein de notre commission, nous apparaît aujourd'hui comme un élément indispensable. En effet, il s'agit d'un aspect sanitaire important. Je pense notamment aux animaux venant de départements atteints par la rage et qui seraient saisis dans les départements non infectés. Nous savons que la période d'incubation de cette maladie évolue statistiquement entre trente et cinquante jours.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous n'échapperons pas à une discussion sur le statut de l'animal domestique. En effet, en ce qui concerne l'adoption, nous avons trouvé la formule, mais nous n'avons pas répondu à la question qui reste posée quant à la définition de l'animal domestique en tant que bien meuble. C'est là un point essentiel que nous ne pouvons pas traiter aujourd'hui mais qui doit être soulevé car il s'agit d'un problème de société important, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre. Ces 15 millions, 16 millions, voire 17 millions de carnivores domestiques qui, aujourd'hui, vivent à plus de 75 voire à 80 p. 100 dans les villes posent un problème. Il nous faudra, je crois, le résoudre.

Autre élément de réflexion : la qualification libérale des actes de prophylaxie, qui entraîne, pour 60 p. 100 des éleveurs au forfait gérant 30 p. 100 du chaptel, une augmentation des coûts. Or j'avais compris, dans votre discours de Besançon, qu'un des objectifs recherchés était l'abaissement des coûts. La commission, mes chers collègues, est ouverte à toute discussion qui devrait permettre, au cours de ce débat, de trouver les formules aptes à résoudre le problème de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous souhaitons avancer certes, mais avec sérieux, en matière de protection animale.

Je crois que ce texte marquera, au-delà de ce qui était annoncé, une amélioration sensible de la protection animale, et une reconnaissance de l'état sanitaire de notre cheptel en Europe. Il permettra en outre de prendre en compte la réalité économique de la profession vétérinaire et des professions qui, en aval et en amont, interviennent avec elle.

Tel est le sens du travail accompli par votre commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 213 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 213. - Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière. A l'issue du délai de garde en fourrière, les chiens et chats sont considérés comme aban-

donnés et peuvent être proposés à l'adoption, sauf dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passé les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. L'euthanasie est pratiquée sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière. »

Par amendement n° 1, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à régler le problème, que je viens d'évoquer, relatif au devenir des animaux en fourrière.

Le texte de l'Assemblée nationale constitue, je crois, une première amorce pour sortir de l'absence de statut de l'animal domestique en dehors de celui de bien meuble.

En remplacement de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code rural, nous avons suggéré, par un amendement n° 2, d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les chiens et les chats conduits en fourrière qui, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après leur capture n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

« Dans les territoires qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, la garde des chiens et des chats non réclamés peut être confiée à l'issue des délais de garde en fourrière fixés au premier alinéa de l'article 213, à des associations de protection des animaux en vue de la cession de l'animal à un nouveau propriétaire.

« Cette cession ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinquante jours à compter de la capture, au cours duquel l'animal doit être périodiquement examiné par un vétérinaire.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. »

J'ai tenu à relire cet amendement, qui reprend une proposition de notre collègue Arreckx que nous avions repoussée. Nous ne considérons pas la question suffisamment avancée. Mais je tiens à rendre hommage à notre collègue, qui nous a fourni des éléments importants de réflexion quant à la protection animale.

J'ai évoqué tout à l'heure le délai de cinquante jours. Il s'agit d'un aspect sanitaire, et je crois de la responsabilité de la Haute Assemblée de le prendre en compte. Cela dit, le délai de cinquante jours pose un ensemble de problèmes qu'il faut résoudre, notamment celui du coût. En effet, si nous évaluons le coût moyen pondéré du jour de garde à 25 francs, une durée de cinquante jours peut rendre quelque peu prohibitif le coût de l'adoption et par là constituer un frein. Les associations de protection animale vont se trouver devant un certain nombre de difficultés.

A l'inverse, un délai trop bref pourrait induire d'autres trafics et avoir des effets pervers ; je pense, notamment, au trafic des animaux de laboratoire.

En effet, si chaque texte traduit en général une bonne volonté, il y a, malheureusement, les spécialistes de l'effet pervers. Il nous faudra trouver un équilibre à cet égard.

Je crois néanmoins, monsieur le ministre, qu'après une réflexion épidémiologique et une analyse en profondeur sur les délais d'incubation - en matière de rage personne n'avance aujourd'hui de délais totalement reconnus - à travers le statut de l'animal et, à partir du 1^{er} janvier 1992, à travers la généralisation de l'identification et de la vaccination telle que l'a proposée notre collègue M. Rigou en pre-

mière lecture, des solutions sanitaires et des solutions techniques seront proposées qui devraient permettre de réduire ce délai.

Le texte que nous vous proposons me semble constituer un premier pas vers un dispositif qui, à terme, devrait permettre de résoudre à la fois le problème de l'adoption - ou mieux du « remplacement » - et celui du statut de l'animal domestique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements proposés par la commission à l'article 1^{er}.

En effet, le texte que M. Larcher a présenté vient très heureusement compléter le dispositif prévu par l'Assemblée nationale.

Grâce à votre texte, monsieur le rapporteur, le douloureux problème de la réadoption des animaux qui sont en fourrière va pouvoir être réglé, je crois, de manière satisfaisante.

Votre rédaction a le grand avantage de régler également le problème juridique en définissant le constat d'abandon et le changement de propriété.

Enfin, vous avez été sage, comme il convient au sein de la Haute Assemblée, en prenant les précautions indispensables pour organiser le transfert de propriété de l'animal, de manière à éviter à la fois tout risque épidémiologique et tout trafic. A cet égard, je trouve très positifs le délai de cinquante jours et le recours à une association de protection animale.

Je crois donc que, grâce au travail qui a été accompli par les parlementaires dans les deux assemblées - ce qui me paraît à la fois très encourageant et très moral - nous aboutissons à un dispositif vraiment nouveau permettant de régler cette question difficile du remplacement des animaux abandonnés.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, je suis bien conscient des pas qu'il faut encore franchir pour doter notre législation et notre société d'un véritable statut de l'animal. En effet, on ne peut pas se contenter de cette définition du « meuble », c'est-à-dire en fait de l'objet. Nous devons réfléchir sur ce problème juridique extrêmement difficile à résoudre, qui a occupé avant nous de nombreux juristes. Qu'est-ce que l'animal ? En donner une définition juridique n'est pas aisé, mais correspond à une demande forte de notre société.

J'ai pris l'engagement devant l'Assemblée nationale - je le réitère devant vous - de favoriser la constitution d'un groupe de travail qui pourrait émettre un certain nombre de propositions, voire, lorsque les choses seront mûres - mais sans trop tarder - susciter le dépôt d'une proposition de loi permettant de doter enfin l'animal d'un statut juridique satisfaisant. En effet, non seulement c'est un être animé, mais, à l'heure actuelle, l'animal représente une relation entre le vivant et les hommes.

Je réponds donc positivement à votre demande et à votre souci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Larcher a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« A. - Après le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural, ajouter le paragraphe suivant :

« II. - Il est ajouté, après l'article 213 du code rural, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Les chiens et les chats conduits en fourrière qui, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après leur capture n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

« Dans les territoires qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, la garde des chiens et des chats non réclamés peut être confiée à l'issue des délais de garde en fourrière fixés au premier alinéa de l'article 213, à des associations de protection des animaux en vue de la cession de l'animal à un nouveau propriétaire.

« Cette cession ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinquante jours à compter de la capture, au cours duquel l'animal doit être périodiquement examiné par un vétérinaire.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention "I". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-1 ainsi rédigé :

« Art. 213-1. - Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui est en responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître. »

Par amendement n° 3, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 213-1 du code rural :

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une pierre supplémentaire à un travail entamé en première lecture au Sénat et poursuivi à l'Assemblée nationale.

Nous avons essayé de préciser l'état de divagation à partir de la définition qui en a été proposée par le monde agricole et par l'Office national de la chasse.

Je rappelle que 30 000 moutons paient chaque année le tribut de la divagation - notamment des chiens - et que cette divagation joue un rôle dans la propagation d'un certain nombre de maladies : la rage, bien sûr, mais aussi - dois-je le rappeler ? - la brucellose.

M. Michel Moreigne. C'est vrai !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Aujourd'hui, la divagation existe aussi dans les villes. Voilà pourquoi nous proposons, en reprenant le texte de l'Assemblée nationale, d'augmenter, pour le chat, la distance par rapport au domicile de son maître et de prendre en compte l'animal non connu, le chat dit « haret », sous-espèce inconnue dans le cadre de la zootechnie mais qui mérite néanmoins d'être traitée si nous voulons doter l'animal d'un statut.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que soit considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Voilà une construction qui répond à la fois au chat des villes et au chat des champs. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je pense beaucoup de bien de cet amendement. J'ai fait remarquer, à l'Assemblée nationale, que le texte de l'article 1^{er} bis ne permettait pas de distinguer, en effet, le chat des villes du chat des champs. Je remercie donc le Sénat de combler cette lacune.

Les rats seront peut-être jaloux de ne pas bénéficier de cette distinction ! (*Nouveaux sourires.*) Pour l'instant, toutefois, nous ne nous occupons que des animaux domestiques.

M. le président. Les rats ne pourront que se féliciter de la prise en compte par cet article des chats en divagation ! (*Rires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements identiques tendant à son rétablissement.

Le premier, n° 4, est déposé par M. Gérard Larcher, au nom de la commission.

Le second, n° 12, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux visent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 215-5 du code rural, un article 215-6 ainsi rédigé :

« Art. 215-6. - Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la disparition de l'article 3, due, sinon à un « artifice », du moins à un « traitement de choc » de procédure, a créé un vide qu'il nous faut maintenant combler. Voilà bien l'intérêt du bicaméralisme !

La proposition que nous présentons peut ressembler au résultat de la transformation de la viande porcine en saucisson. Quoi qu'il en soit, il nous paraît important de rétablir le ministre chargé de l'agriculture dans ses prérogatives. En effet, les épizooties, aujourd'hui, ne sont pas un phénomène purement départemental mais national, voire européen dans un certain nombre de cas. La compétence doit donc être étendue à la totalité du territoire national.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et présenter l'amendement n° 12.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Comment le ministre de l'agriculture pourrait-il s'opposer à un amendement qui le rétablit dans ses prérogatives ? Je suis donc favorable à l'amendement n° 4, présenté par M. le rapporteur, qui est d'ailleurs identique à celui que j'ai déposé au nom du Gouvernement et que, bien évidemment, je retire.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc rétabli dans cette rédaction.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission.

Le second, n° 13, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux visent à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 215-5 du code rural, un article 215-7 ainsi rédigé :

« Art. 215-7. - Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 5 tend à renforcer les pouvoirs de l'administration, qui pourra décider de l'exécution, aux frais des intéressés, d'opérations de prophylaxie, y compris d'abattage. Le mandat sanitaire, que nous avons souhaité rétablir, vise à respecter une certaine hiérarchie. Le pouvoir central doit pouvoir jouer un rôle de chef d'orchestre dans l'organisation des moyens de la lutte sanitaire. En effet, des dispositions trop parcellaires ne permettraient pas une coordination indispensable à une lutte efficace sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et défendre l'amendement n° 13.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous sommes dans la même situation que tout à l'heure, monsieur le président : je retire l'amendement n° 13 au profit de l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission, vise à insérer, également après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 215-5 du code rural, un article 215-8 ainsi rédigé :

« Art. 215-8. - Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

« Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

« Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du code de la sécurité sociale. Elles sont imposées au titre des bénéfices non commerciaux.

« A l'exclusion de la vaccination aphto-rage, dont le prix de cession du vaccin doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements où la vaccination n'est pas rendue obligatoire par un arrêté préfectoral, les prestations de soins et les livraisons de médicaments effectuées par les vétérinaires au titre des opérations visées au premier alinéa du présent article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Le second, n° 14, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, toujours après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 215-5 du code rural, un article 215-8 ainsi rédigé :

« Art. 215-8. - Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

« Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

« Ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons là le second problème de fond, c'est-à-dire l'assujettissement à la T.V.A.

Il me paraît bon de rappeler l'origine de ce débat. Si la définition du caractère libéral est importante, l'assujettissement à la T.V.A. est historiquement lié à l'absence de possibilité financière pour l'Etat de verser des cotisations patronales aux vétérinaires chargés des opérations de prophylaxie.

Avec cet amendement, nous entendons protéger le monde agricole, qui ne doit pas supporter les carences financières de l'Etat. En tenant ce propos, monsieur le ministre, je mets en cause l'ensemble des gouvernements et je vise toutes les dispositions, quelles qu'elles soient, qui ont été prises pour organiser la prophylaxie.

Nous attendons donc, monsieur le ministre, une solution pour les 60 p. 100 d'éleveurs qui sont concernés et qui représentent 30 p. 100 du cheptel, notamment dans les secteurs en difficulté : je veux parler de certains secteurs laitiers, des petites exploitations et des zones de montagne. Il y a là, je crois, une cohérence indispensable dans l'action engagée depuis plusieurs années.

Voilà pourquoi, sauf à entendre la confirmation des bonnes nouvelles que nous avons cru déceler dans l'exposé liminaire de M. le ministre, nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et présenter l'amendement n° 14.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement de la commission vise à exempter de l'assujettissement à la T.V.A. les prophylaxies obligatoires réalisées par les vétérinaires mandatés pour les exécuter.

Je partage le point de vue de votre rapporteur et de nombreux parlementaires qui ne souhaitent pas qu'à l'occasion de ce projet de loi nous ajoutions des charges à celles auxquelles doivent faire face les éleveurs. Je peux vous assurer, messieurs les sénateurs, que, après vous avoir entendus, après avoir entendu vos collègues de l'Assemblée nationale - où nous avons dû interrompre un instant la séance à ce propos -

j'ai beaucoup travaillé, avec mes collègues du Gouvernement, afin d'essayer de trouver une solution à ce problème, qui n'est pas simple.

Nous ne pouvons pas exonérer purement et simplement les éleveurs de la T.V.A., en raison d'une contrainte communautaire. Je ne l'invoque pas pour la beauté du geste : la VI^e directive nous impose l'assujettissement, dans la mesure où les prestations vétérinaires servies à titre libéral sont normalement assujetties à la T.V.A.

Je n'agite pas devant vous un sabre de bois ! La Commission des Communautés européennes est de plus en plus vigilante sur ces problèmes de fiscalité et elle n'hésite pas à introduire des recours devant la Cour de justice. L'Italie a ainsi été condamnée, au mois de mai 1988, pour avoir voulu exonérer de la T.V.A. les prestations effectuées par les vétérinaires.

Mais je suis tout aussi sensible que vous aux problèmes que poserait l'alourdissement des taxes supportées par les éleveurs soumis au remboursement forfaitaire.

Alors, voici ce que je vous propose : le Gouvernement s'engage à prendre une mesure de compensation au profit de ces éleveurs. S'agissant d'une augmentation de charge, le mécanisme fiscal naturel de compensation est précisément le remboursement forfaitaire agricole. J'ai donc obtenu de mon collègue du budget l'engagement que le Gouvernement augmentera le taux concernant l'élevage, qui passerait donc de 3,65 p. 100 à 3,75 p. 100, couvrant ainsi parfaitement les 20 à 25 millions de francs de T.V.A. non récupérée par ces éleveurs.

Tel est, monsieur le rapporteur, la solution que nous avons trouvée, après, vous l'imaginez, de nombreuses réunions avec le ministère des finances et un arbitrage du cabinet du Premier ministre. C'est un engagement de tout le Gouvernement et, si vous le considérez comme satisfaisant, si vous estimez qu'il vous donne suffisamment de gages, je vous demande, monsieur le rapporteur, dès lors que nous poursuivons les uns et les autres le même résultat, de bien vouloir accepter de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, la position de la Haute Assemblée, en première lecture, a été un élément déterminant.

Comme je le disais, alors, à M. le ministre de la mer, la Haute Assemblée a toujours pour souci de ne pas faire peser des coûts supplémentaires et indus sur le milieu rural - M. le président François-Poncet le sait bien - milieu qui intéresse tout particulièrement la commission des affaires économiques et du Plan et que nous sentons menacé.

A ses yeux, la réduction des coûts imposés à ce milieu, qui produit mais qui est aussi le meilleur jardinier de l'espace rural, est un élément tout à fait essentiel.

Voilà pourquoi le Sénat a souhaité, à l'unanimité, qu'une solution fût trouvée. Cette solution, je crois qu'elle a été trouvée, et je vous en remercie, monsieur le ministre, car c'est une solution sérieuse, qui peut d'ailleurs trouver d'autres applications à terme. Elle peut permettre à l'élevage, qui commence à sortir un peu du tunnel, de trouver un motif d'espoir.

L'objectif poursuivi à la fois par la Haute Assemblée et par la commission ayant été atteint, nous retirons, bien évidemment, l'amendement n° 6 au profit de l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de la solution que vous venez de proposer à un problème difficile.

En effet, les opérations obligatoires de prophylaxie animale, si réellement elles n'avaient pas été compensées, auraient entraîné une surcharge de près de 12 p. 100 pour les éleveurs non assujettis à la T.V.A.

Mon collègue M. Chervy et moi-même ayons attiré votre attention sur cette affaire, monsieur le ministre. Je suis très heureux que, pour une région d'élevage comme le Limousin, une solution satisfaisante ait pu ainsi être dégagée par le Gouvernement.

M. William Chervy. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article 225 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 225. - Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter à la nomenclature des maladies contagieuses dans toutes les espèces d'animaux, toutes maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

« Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par décret, à ces mêmes espèces animales. »

« II. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 8 bis

M. le président. L'article 8 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 7, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 247 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 247-1. - Les dispositions prévues à l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrées animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspectés ou détectés des substances toxiques ou leurs résidus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Une fois de plus, cet amendement vise à donner au ministre de l'agriculture des pouvoirs plus importants que ceux dont il dispose en cas de maladie contagieuse, lorsque la présence de produits toxiques ou de leurs résidus est suspectée ou détectée chez les animaux et dans les denrées.

Il est vrai que certaines dispositions du décret de 1971 permettent déjà, parmi d'autres, de faire face à cette situation. Mais, aujourd'hui, nous devons répondre à une attente du monde de la consommation.

Cette attente, en forme d'interrogation, s'est manifestée au travers du phénomène des anabolisants, des résidus. Même si, sur le plan scientifique, personne n'a pu démontrer l'existence d'une quelconque toxicité pour le consommateur, la force de l'opinion publique a conduit, en Europe, au retrait d'un certain nombre de substances : la dimension consumériste l'a ainsi emporté sur la dimension scientifique *stricto sensu*.

La décision a été prise à l'échelle européenne, ce qui n'a pas manqué de poser, au sein du G.A.T.T., un certain nombre de problèmes qui ne sont pas encore totalement résolus, me semble-t-il.

Demain, d'autres techniques interviendront, y compris d'induction de colorations au travers, aujourd'hui, de la matière vivante, demain, peut-être, de la matière transformée à l'issue de son cycle de production ; nous n'en savons rien.

Cet amendement vise donc à fournir un certain nombre de moyens qui répondent aux souhaits du consommateur, mais qui permettent aussi d'éviter que les conditions de la concurrence ne soient faussées, que des produits qui seraient importés ne se voient, en quelque sorte, mis devant les mêmes responsabilités que les productions nationales ou européennes.

Voilà pourquoi nous avons souhaité réintroduire cet article.

Nous aimerions vous entendre, monsieur le ministre, sur cette question importante, car il semble que le texte de 1971 ne l'ait pas totalement résolue, ainsi que nous avons pu le constater à diverses reprises, y compris à propos des anabolisants.

J'ai regretté que ce texte sur les anabolisants n'ait pas été examiné au fond par le Parlement, qu'il ait été pris par la voie réglementaire, voilà maintenant dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Non seulement M. le rapporteur restaure l'autorité du ministre de l'agriculture chaque fois qu'il le peut, mais il lui donne aussi, au passage, un peu plus de travail.

Si le Sénat adopte l'amendement proposé par la commission, il faudra, en application de ce texte nouveau, prendre un certain nombre de décrets d'application. Ceux-ci, au moins pour partie, feront double emploi avec les dispositions de 1971, qui, jusqu'à présent, nous ont donné à peu près satisfaction.

En effet - je voudrais le rappeler à M. le rapporteur - c'est sur la base du décret de 1971 que nous saisissons, à l'heure actuelle, des animaux et des viandes contenant des résidus toxiques comme les anabolisants.

De mon point de vue, la législation actuelle est donc suffisante. Cela me conduirait à demander le rejet de l'amendement n° 7, mais, finalement, je préfère m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée. Si cet amendement est adopté, je n'en ferai pas un drame, monsieur le rapporteur, mais il serait plus simple de s'en dispenser.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, il est vrai que les textes en vigueur, notamment ceux de 1971, permettent de régler - vous l'avez dit - la plus grande partie des questions qui se posent, et nous ne souhaitons pas non plus alourdir ce texte.

Simplement, si un certain nombre de pratiques en matière d'élevage ou de pratiques commerciales et économiques se font jour, nous souhaitons que l'on s'en saisisse immédiatement pour les prohiber, si c'est nécessaire, ou, à tout le moins, pour rétablir les règles de la concurrence.

Monsieur le ministre, face à ces pratiques, y aurait-il une réaction immédiate, auquel cas nous retirerions cet amendement, ou considérez-vous, au fond, puisque j'ai entendu que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat, que cet élément constituerait pour vous un « plus » pour réagir ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je confirme ma position : je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Dans ce cas, nous maintenons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Sont insérés, après l'article 276 du code rural, les articles 276-1, 276-2, 276-3 et 276-4 ainsi rédigés :

« Art. 276-1. - L'attribution d'animaux vivants en lot ou prime est interdite, à l'exception de ceux figurant sur une liste fixée par décret, attribués dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole.

« Art. 276-2. - Tous les chiens et chats faisant l'objet, soit d'un transfert de propriété à titre onéreux, soit d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur

ou du donateur, préalablement identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique et l'identification sont obligatoires pour tous les carnivores domestiques.

« Art. 276-3. - Non modifié.

« Art. 276-4. - Tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose :

A. - Au début de l'article 9, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« I. - Est ajouté après l'article 232-5 du code rural un article 232-5-A ainsi rédigé :

« Art. 232-5-A. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « II ».

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement s'explique par son texte même. Il a pour objet d'insérer cette disposition d'ordre sanitaire à sa place logique dans le code rural, c'est-à-dire dans le titre III du livre II, après l'article 232-5, qui traite de la vaccination antirabique des animaux. Il complète donc la législation en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission donne un avis favorable. Cet amendement est logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 9 pour l'article 276-1 du code rural :

« Art. 276-1. - L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 276-1 du code rural dans la rédaction initiale du Sénat. Le souci qui nous animait était de protéger les animaux tout en prenant en compte les réalités locales et les traditions agricoles.

Le texte de l'Assemblée nationale va dans le même sens, mais la mesure qu'il prévoit nous semble être une source de complexité. En effet, « une liste fixée par décret », c'est ce que nous connaissons, notamment, en matière de chasse, où tout est interdit à l'exception d'une liste. Cela donne lieu à tant de discussions et soulève tant de difficultés que l'on aboutit rarement à des solutions satisfaisantes sur le plan départemental, voire interdépartemental.

Notre amendement, à la fois profondément protectionniste à l'égard des animaux et respectueux des traditions locales qui ne constituent pas des mauvais traitements des animaux, est un texte d'équilibre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 9 pour le dernier alinéa de l'article 276-2 du code rural, de remplacer les mots : « la vaccination antirabique et l'identification sont obligatoires » par les mots : « l'identification est obligatoire ».

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 15. C'est une disposition d'ordre sanitaire, dont l'insertion dans le code rural doit se faire au même endroit que celui que j'indiquais tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Henri de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, à la fin du texte présenté pour l'article 276-4 du code rural, de remplacer les mots : « identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture ».

La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, il s'agit, si vous voulez bien en prendre note, d'un amendement n° 11 rectifié puisqu'il conviendrait d'ajouter *in fine* au texte qui a été distribué les mots : « selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Cet amendement concerne l'identification des équidés, qui a donné lieu à une large discussion, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, me semble-t-il, et M. le ministre tout à l'heure et M. le rapporteur après lui ont bien voulu souligner la richesse des échanges qui avaient pu s'établir entre les parlementaires et le Gouvernement. J'ai le sentiment que cet amendement en est le fruit et qu'il est de nature à réunir un large accord puisqu'il prévoit que l'identification par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, est obligatoire.

L'intérêt de cet amendement est, à l'évidence, de lutter contre un trafic national et international qui a plutôt tendance à se développer et contre des pratiques qui consistent parfois, pour certains abattoirs, à accepter de tuer des animaux sans justification de leur origine.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Henri de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et tendant, à la fin du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural, à remplacer les mots : « identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat » par les mots « identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Le décret en Conseil d'Etat couvre l'ensemble des modalités. A terme, c'est la mise en œuvre d'un fichier et de divers moyens pour gérer les populations d'équidés, non seulement pour lutter contre le vol, mais également pour défendre certains intérêts légitimes.

D'ailleurs, il faudra sortir demain d'une gestion par trop nationale du fichier des équidés. En effet, la dimension européenne fait que le cheval de selle français avait des livrets signalétiques. Or, aujourd'hui, les chevaux non constatés et non autorisés dans les épreuves nationales dotées le seront. J'y vois un intérêt, non seulement contre le vol, mais aussi d'amélioration génétique, de repérage des sujets intéressants.

C'est un aspect de la question que nous n'avions pas abordé. Nous étions dans notre logique protectionniste, oubliant tout l'aspect élevage, échange de chevaux. L'amélioration apportée par l'Assemblée nationale, c'est aussi la maturation par la fédération nationale chevaline des problèmes des races lourdes. Nous touchons là au problème de la production de viande chevaline et au problème du conservatoire génétique. Cela est important. Nos races lourdes n'en sont plus qu'au stade du conservatoire génétique, mais elles méritent d'être préservées.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'aurai pu noter, avec beaucoup de satisfaction, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, combien les parlementaires de l'Yonne sont soucieux des procédés de reconnaissance des équidés et insistent en particulier sur l'identification par tatouage.

M. Henri de Raincourt. Ou tout autre procédé !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. M. de Raincourt ayant sans doute eu des échos du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, il sait que, si le tatouage est à l'heure actuelle le procédé habituellement utilisé, il en existe d'autres, en particulier la représentation de l'animal ou un ensemble d'indications de silhouette et de forme. M. de Raincourt sait donc que, dans les mois et les années qui viennent, nous aurons la possibilité d'utiliser d'autres procédés beaucoup moins agressifs, beaucoup moins douloureux pour l'animal.

En conséquence, des précautions s'imposent. C'est la raison pour laquelle nous en étions restés à la formule : « identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat », sans mentionner tel ou tel procédé.

La proposition de M. de Raincourt, qui mentionne précisément le tatouage, parmi d'autres procédés, aura pour conséquence, si elle est adoptée par le Sénat, de contraindre à une publication très rapide du décret en Conseil d'Etat car, d'ici là, il n'y aura que l'identification par tatouage.

C'est pourquoi, dans un premier temps, j'ai été tenté de me prononcer contre l'amendement de M. de Raincourt. Toutefois, ne pouvant faire cela à l'un de mes collègues du conseil général de l'Yonne (*Sourires*), je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont insérés, après l'article 285 du code rural, les articles 285-1, 285-2, 285-3 et 285-4 ainsi rédigés :

« Art. 285-1 et 285-2. - Non modifiés.

« Art. 285-3. - Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, de façon manuscrite, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

« Art. 285-4. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut, en tant que de besoin, actualiser la liste des vices rédhibitoires énumérés aux articles 285 et 285-1 du présent code. »

Je suis saisi d'un amendement n° 17, présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi conçu :

« A. - Compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« II. - Dans l'article 287 du code rural, les mots : « énoncés à l'article 285 » sont remplacés par les mots : « énoncés aux articles 285 et 285-1 ».

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - " »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'article 287 du code rural supprime l'action en réduction de prix dans les ventes et les échanges d'animaux en cas de vice rédhibitoire lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu et d'en restituer le prix.

L'extension de cette liste des vices rédhibitoires aux maladies touchant les animaux de compagnie conduit normalement à étendre cette disposition prévue à l'article 287. Le Gouvernement ne souhaite pas autoriser l'action en réduction de prix pour ne pas encombrer les tribunaux.

Néanmoins, et tenant compte de la dimension affective de cette question, nous prévoyons la possibilité pour l'acheteur de conserver son animal, s'il souhaite le garder, mais sans que ce choix entraîne automatiquement une réduction de prix. Il y aura là un problème de cohérence juridique et de faisabilité sur lequel je serais heureux que M. le rapporteur me donne son avis ; sinon, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il s'agit d'un amendement du Gouvernement, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement, que vous nous proposez d'adopter, monsieur le ministre, pose deux problèmes.

D'abord, il n'a pas pu être examiné par la commission. Mais nous en avons parlé en première lecture. Il vise à ne pas autoriser l'action en réduction de prix dans les ventes de chiens et de chats.

Dans le projet de loi n° 304 que vous nous avez présenté le 26 février 1986, vous aviez prévu : « Néanmoins, l'action en réduction de prix résultant des vices rédhibitoires reste possible à la demande de l'acquéreur dans le cas de vente et d'échange de chiens et de chats. » Aujourd'hui, vous nous demandez de supprimer cette possibilité.

La lecture que nous faisons, nous, de l'article 287 actuel, compte tenu de la mention à l'article 285-1 nouveau des vices rédhibitoires des chiens et des chats, notion nouvelle introduite par ce texte - notion de vices rédhibitoires pour des carnivores domestiques - nous avait conduit à considérer que l'affirmation de la possibilité de l'action en réduction de prix était inutile puisque, en tout état de cause, les textes ne l'écartaient pas.

Il est clair - les travaux de la commission des affaires économiques et du Plan l'ont montré - que nous souhaitons que cette action reste ouverte.

Nous sommes donc défavorables à cet amendement. En effet, nous sommes là dans un domaine qui n'est pas purement économique. Le statut de l'animal de compagnie est tel qu'il y a affectivité et possibilité de chantage, laquelle pourrait induire un effet pervers immédiat. La situation pourrait être la suivante : le vendeur peu scrupuleux revendrait à la chaîne des animaux qui seraient atteints d'un vice rédhibitoire.

En outre, vous le savez, les propriétaires s'attachent très vite à leur animal, et d'autant plus que celui-ci est malade ou souffre d'une infirmité. Il y a là comme une compensation. Permettez-moi d'évoquer mon expérience professionnelle : des rapports qui ne sont pas de nature commerciale s'établissent dans le triangle vendeur-acheteur-animal.

Voilà pourquoi nous pensons, pour éviter de voir s'instituer ce type de chantage et pour protéger de sa propre affectivité l'acheteur, que cette action en réduction de prix est importante. Elle nous paraît également de nature à moraliser la profession. Certes, l'encombrement des tribunaux est réel, mais justifie-t-il de laisser tout faire ? Il revient au garde des sceaux de prendre un certain nombre de mesures pour pallier les insuffisances constatées.

Souvenez-vous : l'action des vices rédhibitoires en matière, notamment, d'équidés, visait à moraliser, au début de la première moitié de ce siècle, une profession qui n'avait pas toujours très bonne réputation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 18 et 22

M. le président. « Art. 18. - L'article 316 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 316. - Un code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires ainsi que de la commission nationale vétérinaire. » - (Adopté.)

« Art. 22. - L'article 340 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 340. - Exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

« 1° toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenue ;

« 2° le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1° à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire. » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré, après l'article 340 du code rural, un article 340-1 ainsi rédigé :

« Art. 340-1. - Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaires visées à l'article 340 :

« a) les interventions faites par :

« 1° les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins ;

« 2° les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements conformément à l'article 309-1 ;

« 3° les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;

« 4° les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

« 5° les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6° les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

« Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture, ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

« 8° Supprimé.

« b) les castrations des animaux autres que les équidés et les carnivores domestiques ;

« c) les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses. »

Par amendement n° 9, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article 340-1 du code

rural, après les mots : « et les pareurs bovins », d'ajouter les mots : « dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'Assemblée nationale a admis, à juste titre, la réalité d'une profession qui est passée d'un stade d'activité un peu empirique au rang de profession reconnue, celle des pareurs bovins, qui, notamment avec l'usage des logettes pour les vaches laitières, ont pris une dimension plus importante.

Nous souhaitons néanmoins préciser la rédaction du texte. En effet, pour les maréchaux-ferrants, elle était extrêmement claire : dans le cadre des maladies du pied, il n'y avait pas d'exercice illégal ; mais il est utile de le préciser également pour les pareurs bovins, dans le cadre des opérations habituelles de parage des pieds, afin d'éviter d'encombrer les tribunaux par de nouveaux contentieux et pour clarifier le rôle du pareur bovin.

Le terme de « pareur » a une signification particulière en matière de phanères des artiodactyles ; il doit donc être clairement précisé dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement, constatant que la spécialisation et la division du travail n'a pratiquement pas de fin, s'en remet à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa - 2° - du texte présenté par l'article 23 pour l'article 340-1 du code rural, de supprimer les mots : « conformément à l'article 309-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il faut supprimer la référence à l'article 301-9, qui vise notamment les assistants. C'est un problème de rédaction, mais les conséquences sont très importantes ; sinon, il n'y aurait plus de possibilité légale de former des étudiants à la médecine vétérinaire car ces derniers relèveraient de l'exercice illégal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je finirai comme j'ai commencé : je suis favorable à l'amendement n° 10 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous voici parvenus à la conclusion de ce débat. Nous avons bien travaillé et nous sommes arrivés à bon port, répondant aux souhaits communs du Gouvernement et de la commission.

Ce texte, en matière de protection animale comme d'exercice de la profession vétérinaire, enrichit l'ensemble de notre arsenal juridique et va avoir des incidences positives sur la vie quotidienne dans nos campagnes comme dans nos villes.

Je me réjouis, monsieur le ministre, du travail accompli en parfaite collaboration avec vos services, mais-aussi avec l'Assemblée nationale. En outre, je tiens à remercier les services du Sénat, qui, ainsi que M. Philippe François l'indiquait à l'issue de la première lecture, ont démontré, une fois de plus, leur sens du travail et de la recherche. (M. de Catuelan applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu, le groupe socialiste votera le projet. Nous nous félicitons des conditions dans lesquelles il a été discuté, c'est-à-dire dans un esprit d'ouverture et avec le constant souci d'améliorer le texte proposé.

Nous sommes parvenus, me semble-t-il, à un ensemble satisfaisant et nous avons su surmonter les derniers obstacles, notamment sur la question de l'application de la T.V.A. aux soins vétérinaires effectués dans le cadre d'opérations de prophylaxie collective. Je tiens à vous en remercier, monsieur le ministre.

L'attention avec laquelle nos débats ont été suivis, particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de la protection des animaux, montre l'importance qu'y attachent nos concitoyens. Il est à espérer que les dispositions que nous avons discutées seront de nature à répondre à leur attente.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après d'autres, je tiens à dire que ce débat s'est déroulé admirablement et qu'il a été très clair : nous voudrions que ce soit le cas très souvent ! (*Souffrances.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté à l'unanimité.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce projet de loi vient d'être adopté à l'unanimité et nous pouvons, les uns et les autres, nous en réjouir. Je voudrais remercier le rapporteur et les sénateurs, ainsi que tous ceux qui ont participé à son élaboration.

Ce texte n'est pas mineur et touche à des problèmes fondamentaux. Il me semble que, entre le Sénat et l'Assemblée nationale, entre le Parlement et le Gouvernement, la collaboration a été efficace, de bonne qualité et de bon aloi. Je voulais m'en féliciter et vous en remercier vivement, puisque c'est vous qui avez commencé le travail, en particulier vous, monsieur le rapporteur. Je souhaite qu'il puisse en être de même lorsque, dans quelques semaines, je viendrai vous présenter le projet de loi complémentaire, relatif à la réforme de l'assiette des cotisations sociales ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

6

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à améliorer les rapports localitifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (n° 325, 1988-1989), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Lesein un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives (n° 317, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale (n° 289, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 238, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à améliorer les rapports localitifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (n° 325, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 338 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Vecten un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 281, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 1^{er} juin 1989, à quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'avenir, les missions et les moyens du secteur public audiovisuel.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1°) Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 238, 1988-1989), est fixé au lundi 5 juin 1989, à dix heures ;

2°) A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à améliorer les rapports localitifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (n° 325, 1988-1989), est fixé au lundi 5 juin 1989, à seize heures ;

3°) Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 263, 1988-1989), est fixé au mardi 6 juin 1989, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 31 mai 1989

SCRUTIN (N° 137)

sur l'amendement n° 20 présenté par M. Jean Arthuis à l'article 2 bis du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 235
 Pour l'adoption 145
 Contre 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Jean Delaneau

François Delga
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 André Fossat
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Jean Guenier
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Häffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucoffe
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Raymond Poirier
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Schiélé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucuret
 Michel Souplet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
 René Travers
 Georges Treille

François Trucy
 Pierre Vallon
 Albert Vecten

Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 François Leseine
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti

Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Barras
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Braconnier
 Raymond Brun
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejeane
 Pierre Carous
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Henri Collette
 Maurice Couve
 de Murville

Charles de Cuttoli
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Marcel Fortier
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Paul Kauss

Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Paul Malassagne
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Mme Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier

Claude Prouvoeur
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin

Maurice Schumann
Jean Simonin
Louis Souvet
René Trégouët
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Bernard Guyomard.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dréyfuss-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	145
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.